



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8262

Projet de loi relative à la construction d'une école européenne à Junglinster

Date de dépôt : 29-06-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2023

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-06-2023	Déposé	8262/00	<u>3</u>
10-10-2023	Avis du Conseil d'État (10.10.2023)	8262/01	<u>40</u>
01-02-2024	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (06) de la reunion du 1 février 2024	06	<u>43</u>
02-02-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) : Madame Corinne Cahen	8262/02	<u>55</u>
20-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8262	<u>64</u>
20-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°4 - Projet de loi N°8262	<u>66</u>
29-03-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-03-2024) Evacué par dispense du second vote (29-03-2024)	8262/03	<u>69</u>
04-04-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>72</u>

8262/00

N° 8262

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative à la construction d'une Ecole européenne
agrée à Junglinster**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.6.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la construction d'une Ecole européenne agréée à Junglinster.

Palais de Luxembourg, le 28.06.2023

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,*

François BAUSCH

HENRI

*

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'une École européenne agréée à Junglinster.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 58 700 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1.071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder à la construction d'une École européenne agréée à Junglinster.

Article 2.

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2022 (valeur 1.071,67). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Article 3.

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

*

EXPOSE DES MOTIFS



1. ECOLES EUROPEENNES / ECOLES EUROPEENNES AGREEES

1.1 Introduction et historique

Aujourd'hui, nous savons que l'histoire des Écoles européennes est une histoire à succès. Afin de donner l'opportunité à des enfants de parents qui ne sont pas fonctionnaires européens de rejoindre ce système scolaire, les Écoles européennes ont ouvert leurs programmes et le Baccalauréat européen aux écoles nationales en 2005.

Actuellement, il existe 21 écoles européennes agréées dont 5 se situent au Luxembourg :

- École internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (2016) ;
- École internationale Edward Steichen-Clervaux (2018) ;
- École internationale de Mondorf-les-Bains (2018) ;
- Lënster Lycée International School (2018) ;
- École internationale Mersch Anne-Beffort (2021).

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a ainsi l'intention de mettre en place d'autres Écoles européennes agréées dans le but d'élargir et de diversifier l'offre scolaire publique.

La mise en place d'une École européenne à l'est du Grand-Duché de Luxembourg entend encore donner une réponse à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Il est de la responsabilité de l'État de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison.

Pourcentage d'élèves de nationalité étrangère par commune:

<i>Ecoles fondamentales</i>	<i>Nombre total d'élèves</i>	<i>Nombre d'élèves étrangers</i>	<i>Elèves étrangères %</i>
Larochette	246	145	58,94 %
Lintgen	213	118	55,40 %
Walferdange	574	274	47,74 %
Mersch	853	394	46,19 %
Schuttrange	318	142	44,65 %
Sandweiler	263	111	42,21 %
Niederanven	402	163	40,55 %
Steinsel	401	155	38,65 %
Junglinster	676	226	33,43 %
Lorentzweiler	267	87	32,58 %
Betzdorf	437	141	32,27 %
Fischbach	153	48	31,37 %

Au-delà des efforts d'intégration des élèves étrangers qui résident au pays, l'offre de la nouvelle École européenne est adaptée aux besoins des jeunes résidant temporairement au Grand-Duché et appelés à continuer leur parcours professionnel dans un autre pays.

L'école est intégrée au sein du « Lënster Lycée » et porte la dénomination « Lënster Lycée International School ». Il s'agit d'une école publique sans frais d'inscription, au même titre qu'aux autres écoles publiques, tandis que les présences au service d'éducation et d'accueil sont facturées par le biais du chèque-service accueil.

L'école en question fonctionne selon les principes d'une École européenne agréée. Liée au système des Écoles européennes par une convention d'agrément, elle offre un enseignement fondé sur les programmes des Écoles européennes. La formation prend fin avec le baccalauréat européen (enseignement secondaire européen).

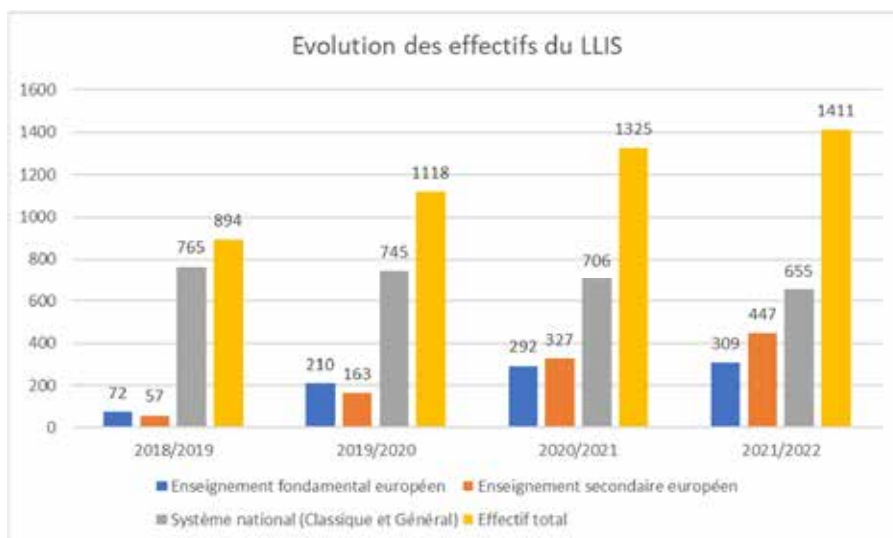
L'administration, le financement et le personnel relèvent entièrement du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse luxembourgeois (MENEJ).

L'offre scolaire comportera:

- Le cycle de 2 années de l'enseignement « *early education* » – maternel européen;
- Le cycle de 5 années de l'enseignement primaire européen;
- Le cycle de 7 années de l'enseignement secondaire européen.

2.1 Lancement de la nouvelle offre scolaire

En 2018, le « Lënster Lycée » accueille 2 classes anglophones et 2 classes germanophones de la première année (S1) de l'école secondaire avec un total de 55 élèves ainsi que tout le cycle primaire (P1-P5) de la section anglophone et une classe germanophone de la première année (P1) de l'école fondamentale avec un total de 84 élèves.



On peut constater une forte croissance des effectifs scolaires qui a été portée depuis 2018 notamment par la création et puis la montée en puissance des classes européennes aussi bien dans le fondamental que dans le secondaire.

2.2 Situation actuelle

Pour l'année scolaire 2021 / 2022, l'offre européenne comprend les classes suivantes :

<i>SECONDAIRE</i>			
<i>Section linguistique</i>	<i>EN</i>	<i>DE</i>	<i>FR</i>
S7	/	/	/
S6	/	/	/
S5	1	1	/
S4	2	2	/
S3	2	2	1
S2	2	2	2
S1 (7e)	2	2	2
Total élèves par section	189	188	85
Total élèves	462		

<i>PRIMAIRE</i>			
<i>Section linguistique</i>	<i>EN</i>	<i>DE</i>	<i>FR</i>
P5	2	1	/
P4	2	1	/
P3	2	1	/
P2	2	1	1
P1	2	1	1
KG	3	1	1
Total élèves par section	194	82	38
Total élèves	314		

Des locaux vacants dans une aile du lycée ont été utilisés pour les besoins de la structure d'éducation et d'accueil. Les classes du primaire et de la maternelle sont organisées dans le bâtiment modulaire existant sur le site du lycée depuis la rentrée 2018 / 2019.

2.3 Situation future

L'offre scolaire visée prévoit les sections linguistiques et classes suivantes :

<i>SECONDAIRE</i>			
<i>Section linguistique</i>	<i>EN</i>	<i>DE</i>	<i>FR</i>
S7	2	2	2
S6	2	2	2
S5	2	2	2
S4	2	2	2
S3	2	2	2
S2	2	2	2
S1 (7e)	2	2	2
Total section élèves	280	280	280
Total élèves	840		

<i>PRIMAIRE</i>			
<i>Section linguistique</i>	<i>EN</i>	<i>DE</i>	<i>FR</i>
P5	2	1	1
P4	2	1	1
P3	2	1	1
P2	2	1	1
P1	2	1	1
Total section	200	100	100
Total	400		

<i>MATERNELLE</i>			
<i>Section linguistique</i>	<i>EN</i>	<i>DE</i>	<i>FR</i>
KG	4	2	2
Total section	60	30	30
Total	120		

*

3. CONCEPT PEDAGOGIQUE

3.1 Espace pédagogique

L'objectif de l'École européenne agréée à Junglinster est d'offrir une éducation multilingue et multiculturelle aux élèves de la maternelle, du primaire et du secondaire. Le système scolaire se compose de 2 années d'éducation précoce (cycle maternel), de 5 années d'enseignement primaire et de 7 années d'enseignement secondaire.

Environnement intérieur / organisation des salles de classe

Les enfants de l'école maternelle restent dans le bâtiment modulaire existant. Les élèves de l'école primaire seront scolarisés dans le nouveau bâtiment à construire. Certains cycles de classes sont directement liés par le concept didactique et doivent donc être disposés dans l'espace de manière à permettre cette collaboration.

Le concept pédagogique et les besoins des élèves sont toujours à la base des espaces planifiés.

Concept d'espace dans « la maison d'apprentissage »

- Unité séparée de chaque « maison d'apprentissage » au sein de l'école
- Salles flexibles de la « maison d'apprentissage » et ouvertes à de nombreuses fonctions
- Salles de groupe utilisées par tous dans chaque « maison d'apprentissage » (inclusion)
- Exploitation de tous les espaces (p.ex. le couloir est un lieu supplémentaire avec une qualité de séjour pour apprendre et se détendre)
- Équipement favorisant une utilisation flexible et un changement des situations d'apprentissage
- Apprentissage global
- Espace pour enseigner et espace pour vivre (éducation formelle et non formelle)
- Diversité méthodologique

Salle de classe avec concept de zones d'apprentissage internationales

- Travail avec différents groupes d'apprentissage et d'âge dans des espaces combinés
- Espace disponible pour varier l'enseignement
- Cours communs pour enfants de différentes nationalités et parlant différentes langues
- Trajets courts, spécialement pour les jeunes enfants
- Mobilier flexible et mobile, espace de rangement intégré suffisant
- Patères à l'extérieur de la salle de classe au lieu de vestiaires, différentes formes de chaises et de tables
- Méthodes d'enseignement dans des groupes hétérogènes (mots-clés : différenciation interne, changement des formes et méthodes sociales dans l'enseignement, différentes méthodes d'apprentissage)
- Espace d'apprentissage « ouvert »
- Responsabilité des enfants pour leur « maison »
- Transparence entre les locaux afin de garantir une surveillance globale

3.2 Le service d'éducation et d'accueil (éducation non formelle)

Le service d'éducation et d'accueil (SEA) en tant qu'acteur de l'éducation non formelle accomplit une mission éducative, complémentaire à l'éducation formelle et joue ainsi un rôle important pour le développement de l'enfant.

La priorité de l'éducation non formelle est l'auto-éducation de l'enfant. L'environnement de jeu et d'apprentissage a une importance primordiale et est conçu de manière à encourager une propre découverte et activité de l'enfant. Les approches éducatives et l'environnement d'apprentissage sont choisis

de manière à encourager l'enfant à explorer et à découvrir le monde. Au premier plan des réflexions pédagogiques figurent avant tout le potentiel, les compétences et les intérêts des enfants. Pour soutenir les compétences des enfants, l'environnement d'apprentissage doit proposer un large éventail d'offres pédagogiques qui tient compte des intérêts et des besoins ainsi que du souhait d'autonomie des enfants.

Par conséquent, les salles d'un service d'éducation et d'accueil ainsi que leur aménagement doivent refléter la mise en œuvre des principes de l'éducation non formelle. L'environnement d'apprentissage est aménagé de façon à stimuler la découverte et l'exploration autonome des enfants. Le service en question fonctionnera selon un concept ouvert, permettant aux enfants de circuler librement entre les différentes salles réservées à leur âge. Afin de renforcer la participation des enfants, différentes salles, ayant chacune un thème spécifique, sont prévues.

Un espace généreux à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment permet de satisfaire le besoin de mouvement des enfants.

En ce qui concerne la restauration, les enfants ont accès à un repas équilibré et varié, adapté à leurs besoins et basé sur des produits frais.

L'objectif de la coopération entre les acteurs de l'éducation formelle et non formelle est de créer un lieu d'apprentissage et de vie commun dans lequel l'enfant et son droit à une formation, une éducation et un encadrement de qualité sont au centre des préoccupations. Ainsi, différentes salles sont partagées entre le SEA et l'école. Il s'agit de mettre en place un concept commun valorisant la collaboration et ayant comme objectif de mettre l'enfant au centre des réflexions.

*

PROGRAMME DE CONSTRUCTION

1. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT ET SERVICE D'EDUCATION ET D'ACCUEIL

Module salles de classe et salles spéciales (enseignement primaire)

- 20 salles de classe cycles P1 à P5 (4 salles par cycle)
- 10 salles de différenciation (2 par cycle)
- 2 ateliers art et musique
- locaux dépôts pour matériel didactique
- locaux sanitaires pour chaque cycle

Module salles d'activité pour le Service d'éducation et d'accueil (SEA)

- 3 salles de psychomotricité
- 4 salles de construction
- 7 salles de créativité
- 6 salles pour jeux de rôles
- 2 salles pour jeux de baby-foot / billard
- « chill lounge » pour jeunes
- atelier polyvalent cuisine
- local dépôt pour équipements
- locaux sanitaires

*

2. STRUCTURE D'ADMINISTRATION

Direction

- bureau pour directeur adjoint
- bureau pour responsable SEA
- salle de conférence
- 2 locaux pour archives

Administration

- secrétariat général
- secrétariat SEA
- bureau informatique
- salle serveur
- salle copieur
- locaux sanitaires

Locaux à disposition du corps enseignant et des éducateurs

- salle de séjour avec kitchenette
- salle de conférence
- local vestiaire avec casiers
- salle copieur
- local dépôt
- local à vélos et vestiaires avec sanitaires

Médecine scolaire

- infirmerie

*

3. STRUCTURE D'ACCUEIL

Accueil

- loge concierge
- hall d'entrée
- espace parents avec coin café
- 2 vestiaires pour 400 enfants

Information et documentation

- bibliothèque
- espace de préparation pour bibliothécaire, salle de lecture et local stockage

Restauration

- 6 salles de restauration
- salle de distribution / buffet
- cuisine de distribution

- salle plonge / vaisselle

Service technique / nettoyage

- bureau pour service technique
- atelier de maintenance
- local nettoyage, séjour nettoyage, local dépôt
- vestiaires et sanitaires

*

4. INFRASTRUCTURES DE SPORT

Salles d'éducation physique et salle multifonctionnelle

- hall de sport à 1 unité avec dépôt pour équipements de sport
- salle multifonctionnelle avec dépôt
- vestiaires et sanitaires pour élèves
- vestiaires et sanitaires pour corps enseignant
- bureau pour enseignants
- local nettoyage et local dépôt

*

5. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- parvis d'entrée
- cour de récréation avec 2 aires de jeux
- préau couvert
- jardin potager
- espace vert de découverte
- bassins de rétention
- local de déchets
- aire de stationnement couverte pour une trentaine de vélos
- extension du parking existant pour atteindre une soixantaine d'emplacements

*

6. TRANSFORMATION DU BATIMENT MODULAIRE EXISTANT

Le bâtiment modulaire existant à l'est du campus scolaire héberge actuellement les classes primaires, qui vont déménager dans le nouveau bâtiment ; il est transformé en école maternelle avec une structure du service d'éducation et d'accueil (SEA) pour 120 enfants. La transformation prévoit l'adaptation des murs intérieurs pour agrandir la taille des salles de classe et répondre aux exigences de l'éducation des enfants en bas âge. Une passerelle relie la cour de récréation du bâtiment modulaire existant avec celle du nouveau projet. Il est prévu que les enfants de la maternelle puissent utiliser les infrastructures sportives de la nouvelle école.

*

PARTIE TECHNIQUE

1. PARTI URBANISTIQUE

1.1 Implantation

Le campus scolaire de Junglinster avec ses alentours compte au total une surface d'environ 11 ha, dont environ 8,4 ha pour le bâtiment du « Lënster Lycée » et environ 0,6 ha pour le bâtiment modulaire. Le terrain retenu pour le projet de l'École européenne agréée se situe au sud du « Lënster Lycée », à côté du bâtiment modulaire existant, sur un terrain étatique d'une surface d'environ 2 ha.

Le terrain est bordé au sud par des champs et par un chemin syndical, dont l'État fait partie des propriétaires, ainsi qu'à l'ouest par la piste cyclable du campus scolaire. Il se trouve dans un environnement verdoyant avec des vues sur les champs et le cadre rural de Junglinster, proche de Gonderange, du centre de Junglinster et de la zone d'activité « Langwiss ».

Le terrain présente aussi une déclivité importante vers le sud et sa faible capacité portante nécessite la réalisation de fondations en profondeur.

Vue aérienne avec en rouge le terrain d'implantation



1.2 Accessibilité

Le site est accessible pour le transport scolaire et le transport individuel motorisé depuis le rond-point du contournement de Junglinster.

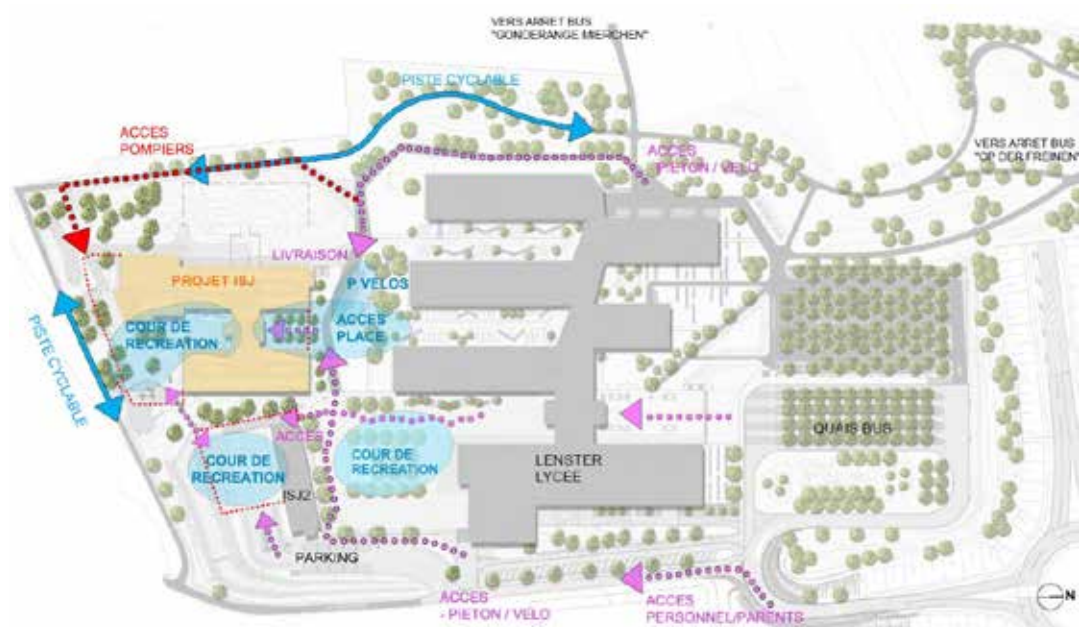
La circulation de véhicules sur le nouveau site de l'école est strictement limitée. Seuls les pompiers et les camions de livraison peuvent y accéder par le chemin à l'ouest du campus scolaire.

Les piétons accèdent à la nouvelle école depuis la cour de récréation du « Lënster Lycée » par le chemin à l'ouest du site et depuis le parking à courte durée situé à l'est du campus scolaire.

Les quais de bus existants sont également utilisés par le transport scolaire des enfants du primaire. Les arrêts de bus « Gonderange Mierchen » et « Op der Fréinen » se trouvent à 350 m respectivement 500 m à pied de l'entrée de l'école et sont desservis par les lignes de bus RGTR.

Le lycée est raccordé au réseau national des pistes cyclables.

Le concept de mobilité douce prévoit des emplacements extérieurs pour une dizaine de trottinettes dans l'enceinte du parvis de l'école ainsi qu'un abri couvert pour une quarantaine de vélos à proximité de l'entrée. Le local à vélos à l'intérieur du bâtiment est conçu pour une dizaine de vélos et peut être accédé depuis la cour de récréation en prenant le chemin à l'est du bâtiment.



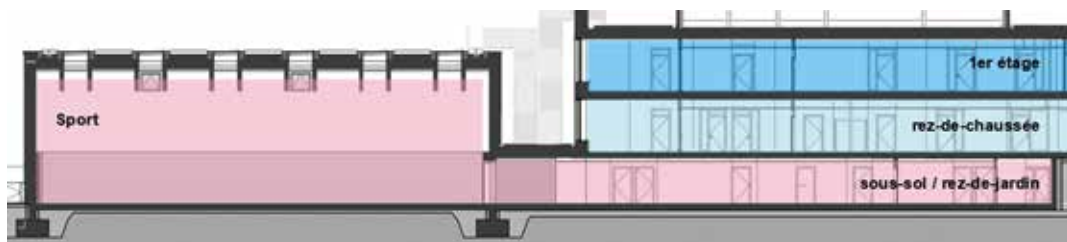
*

2. PARTI ARCHITECTURAL

2.1 Concept urbanistique et architectural

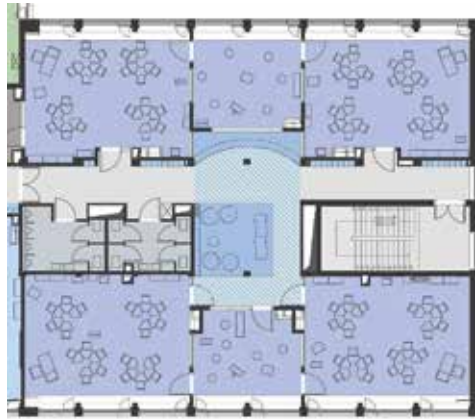
Le bâtiment à deux étages avec sous-sol s'intègre harmonieusement dans le contexte naturel du terrain qui présente une déclivité importante vers le sud.

Le sous-sol avec les infrastructures sportives et techniques n'est que partiellement enterré et le rez-de-chaussée devient un rez-de-jardin du côté de la cour de récréation au sud du terrain. Cette disposition permet de bien intégrer les grands volumes du hall de sport et de la salle multifonctionnelle dans le paysage. Les façades du rez-de-chaussée et du premier étage du bâtiment principal ainsi que du hall de sport se démarquent par rapport au rez-de-jardin et à la salle multifonctionnelle moyennant une finition de couleur plus claire.



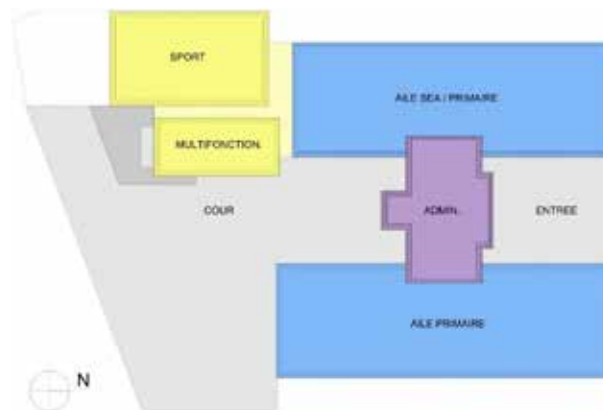
L'école est conçue en projet « intégré », permettant une utilisation en synergie par l'enseignement primaire et le SEA. Le concept pédagogique prévoit l'agencement des salles de classe par tranche d'âge (P1-P5).

Quatre salles de classe et deux salles de différenciation sont regroupées autour d'un espace central pour offrir un cadre familial à l'enfant.



Les espaces centraux, appelés « marchés », permettent d'organiser des activités diverses et favorisent l'échange entre les élèves de différentes classes d'une même tranche d'âge. Ces espaces peuvent être aménagés différemment selon les besoins et évitent la perception d'une longueur excessive des couloirs.

L'architecture du projet est fortement conditionnée par la fonction à laquelle le bâtiment devra répondre. Ainsi, la façade rappelle l'architecture du lycée adjacent. L'aménagement fonctionnel de deux ailes de salles de classe reliées par une aile centrale est organisé sur base d'une trame fixe de construction permettant une préfabrication de la construction et une flexibilité d'utilisation des espaces.



2.2 Concept fonctionnel

Circulations

Le bâtiment en forme de « H » se compose d'une aile centrale, reliant deux ailes rectangulaires sous forme de « H ». Au noyau central sont situés l'entrée principale et sur deux étages les espaces d'accueil pour les enfants et les parents, le service de l'administration et de la direction ainsi que les locaux pour le personnel (conférence, séjour, vestiaires et casiers). Les salles de classe de l'enseignement primaire et les locaux du SEA sont répartis sur deux niveaux aux ailes gauche et droite du bâtiment.

Depuis l'entrée principale, il est possible d'accéder aux ailes latérales, à la cour de récréation par l'escalier central ou au sous-sol / rez-de-jardin. Cette disposition sépare les flux dès l'entrée, raccourcit les distances à l'intérieur et optimise la circulation, tout en assurant une surveillance depuis la loge du concierge à l'entrée au rez-de-chaussée.

Au sous-sol / rez-de-jardin se situent le hall de sport, la salle multifonctionnelle avec vestiaires pour les enfants et les enseignants ainsi que les locaux techniques, les locaux pour le service nettoyage, l'atelier de maintenance, le bureau du service technique et les dépôts. Les différents étages sont également desservis par un ascenseur garantissant l'accès aux personnes à mobilité réduite et le transport d'une personne en cas d'accident.



Accueil et administration

Le secrétariat général du primaire avec son comptoir d'accueil et le secrétariat du SEA se trouvent à côté de l'entrée au rez-de-chaussée, de même que la loge du concierge, une zone d'accueil pour les parents et les vestiaires pour les enfants du SEA.

Au 1^{er} étage sont regroupés la salle de conférence, le séjour et les vestiaires pour le corps enseignant et les éducateurs et une salle de réunion pour la direction.

Si la direction générale est assurée par la direction du « Lënster Lycée », deux bureaux pour le directeur adjoint et le responsable de la structure d'éducation et d'accueil sont néanmoins prévus au sein du nouveau bâtiment.

Enseignement primaire / Service d'éducation et d'accueil (SEA)

Les salles de classe pour les enfants des cycles P1 et P2 (tranche d'âge 6-8 ans) se trouvent au rez-de-chaussée et celles des cycles P3, P4 et P5 (tranche d'âge 8-11 ans) au 1^{er} étage ; cette répartition résulte des durées de cours différentes entre les classes du P1-P2 et celles du P3-P5.

Les synergies recherchées au sein du bâtiment selon le concept du projet « intégré » prévoient l'utilisation en commun des salles de restauration, de la bibliothèque, de quatre salles de différenciation du cycle P2 et P5, des espaces centraux appelés « marchés » et de six salles d'activités du SEA.

Le SEA met également à disposition les locaux pour l'accueil des enfants de l'enseignement primaire qui arrivent avant le début des cours.

Restaurant

Les salles de restauration et la cuisine de distribution se trouvent au rez-de-chaussée, près de l'entrée et à côté du SEA des cycles P1 et P2. Les plats sont préparés dans la cuisine de production du « Lënster Lycée » et transportés ensuite vers la cuisine de distribution de la nouvelle école agréée.

Les six salles de restauration sont disposées autour d'un buffet central à libre-service et bénéficient d'une terrasse extérieure du côté du parvis d'entrée du bâtiment. Le concept « ouvert » favorise la participation active de l'enfant, lui permettant d'exprimer ce qu'il veut manger et en quelle quantité.

En outre, les salles de restauration peuvent être utilisées comme salles polyvalentes en dehors des heures scolaires pour les devoirs à domicile ou d'autres activités. Ces locaux tombent sous la responsabilité du SEA.

Infrastructures de sports

L'école primaire ainsi que le SEA profitent d'un hall de sport à une unité et d'une salle multifonctionnelle.

Les vestiaires pour les enfants et les enseignants ainsi que l'infirmerie et le bureau de l'enseignant de sport se trouvent le long du couloir d'accès aux deux infrastructures.

La salle multifonctionnelle est conçue de façon à favoriser le développement motrice des enfants les plus jeunes. Elle est notamment équipée de miroirs muraux et est divisible en deux unités pour que deux classes puissent y avoir cours simultanément.

2.3 Acoustique du bâtiment

Pour garantir une bonne acoustique dans les locaux utilisés par les enfants (salles de classe, salles d'activités, salles de restauration et salle multifonctionnelle), la sous-face des dalles en bois présente des micro-perforations.

Dans les couloirs et locaux destinés à l'administration et les corps enseignant (aile centrale), un système de lamelles suspendues au plafond garantit une bonne acoustique et cache en même temps les gaines de la ventilation mécanique.

Des revêtements absorbants muraux sont prévus dans les locaux où les mesures acoustiques au plafond ne suffisent pas.

2.4 Choix des matériaux

Les matériaux utilisés correspondent aux critères de qualité tels que :

- bonne résistance à l'usure et bon vieillissement dans le temps ;
- durabilité et matériaux écologiques ;
- conformité aux principes de l'architecture durable ;
- conformité au concept énergétique ;
- entretien facile.

Eléments structurels

- Poteaux, dalles et poutres en bois pour les parties hors-sol (rez-de-chaussée et 1^{er} étage) qui participent à l'expression architecturale et au concept fonctionnel
- Béton armé majoritairement sur base d'éléments semi-préfabriqués pour les parties enterrées et le niveau semi-enterré (hall de sport et salle multifonctionnelle)
- Poutres en bois pour la toiture du hall de sport et de la salle multifonctionnelle

Façade

- Revêtement en couleur claire pour les façades du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage et revêtement de teinte plus foncée pour le rez-de-jardin et la salle multifonctionnelle
- Revêtement de teinte claire pour la façade du hall de sport
- Menuiserie extérieure en bois-aluminium (bandeaux vitrés) et en aluminium (grandes surfaces vitrées) à coupure thermique et triple vitrage isolant
- Ouvrants de ventilation intégrés dans la menuiserie extérieure
- Protection solaire par des stores à lamelles micro-perforées et orientables
- Protection contre les intempéries devant les ouvrants

Toiture

- Toitures vertes avec isolation thermique présentant de bonnes performances thermiques et membrane d'étanchéité conçues de manière à supporter les charges de l'installation photovoltaïque

Revêtements de sol

- Salles de classe, salles d'activités (SEA) avec leurs couloirs et bibliothèque : caoutchouc
- Sanitaires, vestiaires, cuisine, salle de distribution, couloirs bâtiment central et rez-de-jardin: carrelage

- Direction, administration, corps enseignant / éducateurs : parquet et caoutchouc
- Dépôts et locaux techniques au sous-sol : chape industrielle
- Hall de sport et salle multifonctionnelle : parquet (sol amortissant)

Revêtements muraux

- Salles de classe, salles d'activités (SEA), salles de restauration: cloisons sèches avec finition en peinture sur papier non-tissé
- Hall d'entrée, couloirs du bâtiment central, cages d'escalier, locaux techniques, dépôts : murs en béton avec enduit et peinture
- Direction, administration, corps enseignants / éducateurs : murs en béton avec enduit et peinture, cloisons sèches avec finition en peinture sur papier non-tissé
- Armoires indépendantes en bois aggloméré contreplaqué dans les salles de classe et casiers ouverts avec bancs en bois (certifié FSC ou PEFC)
- Locaux sanitaires et vestiaires, cuisine de distribution: cloisons sèches avec carrelage mural
- Hall de sport : béton vu et paroi anti-choc en bois
- Salle multifonctionnelle : béton vu et miroir

Plafonds

- Salles de classe, salles d'activité (SEA), salles de restauration et salle multifonctionnelle: dalles en bois du type caisson-madrier avec perforation acoustique en sous-face
- Hall d'entrée : faux plafond et béton vu
- Locaux sanitaires et vestiaires : faux plafonds en plâtre et en métal
- Couloirs au rez-de-chaussée et aux étages: lames verticales acoustiques
- Couloirs au sous-sol : béton vu et faux plafond en métal
- Direction et administration : béton vu et éléments acoustiques suspendus
- Cuisine et salle de distribution : faux plafond en métal et lames verticales acoustiques
- Hall de sport: plafond en bois acoustique

Espace « marché »



Alentours

- Cour de récréation et parvis d'entrée: pavés et dalles en béton
- Emplacements du parking écologique : pavés drainants
- Marches / gradins extérieurs : éléments en béton préfabriqués
- Chemins de circulation : revêtement asphalté
- Chemin pompiers : revêtement en pavés drainants combiné avec du gazon stabilisé
- Aire de jeux : revêtement synthétique et copeaux de bois

*

3. CONCEPT ENERGETIQUE ET DURABILITE

Le présent projet s'inscrit dans la stratégie de l'État de réaliser des constructions durables, respectueuses de l'environnement et à faible consommation énergétique.

À cet égard, le bâtiment est conçu selon les principes suivants :

- concept énergétique minimisant les consommations énergétiques ;
- construction durable respectant les critères écologiques ;
- utilisation d'énergies renouvelables ;
- confort visuel, hygrothermique et acoustique des utilisateurs ;
- réduction de la consommation des eaux et rétention des eaux pluviales.

3.1 Consommation énergie thermique

La performance énergétique du projet est comparable à celle d'une maison à basse consommation d'énergie. Le besoin annuel en énergie thermique pour le chauffage ne dépasse pas les 20 kWh / m².

Le concept énergétique vise à minimiser la consommation thermique du bâtiment, notamment par une isolation thermique performante, une bonne étanchéité à l'air et des fenêtres à triple vitrage. Une protection solaire efficace évite la surchauffe du bâtiment en période estivale.

Les apports de chaleur internes et externes sont accumulés dans la structure portante, à forte inertie thermique, permettant ainsi l'optimisation de l'efficacité énergétique. En effet, en hiver, l'énergie calorifique stockée dans la structure permet de compenser en partie les déperditions thermiques. En été, le bâtiment agit comme accumulateur journalier de chaleur qui est vidé par le refroidissement naturel pendant la nuit par ouvrants motorisés sans recours à un refroidissement mécanique énergivore.

3.2 Ventilation mécanique

Le projet tient également compte du nouveau règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments qui exige une ventilation mécanique intégrale avec récupération de chaleur pour tous les bâtiments fonctionnels.

Les installations de ventilation mécanique sont équipées d'un système de récupération de chaleur et d'humidité afin de limiter les pertes de chaleur et réduire ainsi la consommation thermique. La ventilation mécanique peut être réglée selon les besoins spécifiques des différents locaux. En complément, la plupart des locaux peut également être ventilée naturellement par des ouvrants manuels, auxquels se rajoutent des ouvrants motorisés pour le refroidissement nocturne.

3.3 Consommation énergie électrique

Un éclairage naturel maximal est assuré par des baies vitrées de grande hauteur jusqu'en sous-face de la dalle, permettant de réduire les heures de fonctionnement de l'éclairage artificiel et de diminuer ainsi significativement la consommation d'énergie électrique. Des luminaires LED à haut rendement lumineux sont utilisés dans tout le bâtiment et l'éclairage est géré par détecteurs de présences et est éteint automatiquement en cas de non-présence.

L'éclairage extérieur est conforme aux lignes directrices du guide d'orientation concernant la réduction de la pollution lumineuse publié par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable visant la réduction de consommation énergétique.

3.4 Durabilité et écologie

Le bâtiment est conçu de façon à garantir une consommation énergétique minimale tout en assurant un bon confort intérieur, hygrothermique, visuel et acoustique aux futurs occupants.

Les matériaux mis en œuvre respectent les critères écologiques et les exigences du concept énergétique.

Ainsi, tous les produits et matériaux utilisés sont exempts de substances toxiques et irritantes, de biocide et d'ignifugeant. L'isolation thermique de l'enveloppe est réalisée en laine minérale et les produits en bois proviennent de sources durables certifiées.

L'ossature du bâtiment est réalisée en bois, matériau écologique qui est énergétiquement performant à grande capacité isolante et favorisant un bon climat intérieur.

Les urinoirs sont du type « sans eau » et permettent une basse consommation des eaux ; la rétention des eaux pluviales se fait au niveau des toitures plates vertes. Elles ont une pente minimale pour assurer l'écoulement des eaux. Le choix de l'isolation thermique et de l'étanchéité se porte sur des matériaux présentant de bonnes performances thermiques, tout en supportant les charges de l'installation photovoltaïque prévue.

3.5 Energies renouvelables

Les toitures vertes du bâtiment reçoivent des panneaux photovoltaïques d'une puissance crête installée d'environ 160 kWp.

L'énergie produite sera utilisée à la fois pour l'auto-consommation ainsi que pour la réinjection dans le réseau public.

L'approvisionnement en chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire est assuré par le raccordement à la centrale de chauffage à copeaux de bois existante du lycée adjacent.

*

4. PARTI CONSTRUCTIF

4.1 Fondations

Le bâtiment est conçu avec un sous-sol partiel pour des raisons d'intégration dans le contexte environnemental et de la réduction des quantités des terres d'excavation. Vu que les portances de sol diffèrent, les fondations du bâtiment sont de deux types différents :

- sur la partie du bâtiment sans sous-sol, la faible capacité portante du sol nécessite la réalisation de fondations en profondeur ;
- la partie enterrée du bâtiment est fondée directement sur des couches de sol à bonne capacité portante moyennant un radier et des fondations filantes.

Un talutage classique sans blindage est prévu pour la réalisation des fouilles de terrassement.

4.2 Structures

Les cages d'escalier et la structure portante de l'aile centrale hors sol, reliant les deux ailes rectangulaires, sont réalisées sur base d'une construction en béton armé coulée sur place avec des volées d'escalier préfabriquées.

La structure portante des ailes rectangulaires hors-sol est réalisée en squelette en bois. Un système à maillage régulier de colonnes supporte des sous- ou sur-poutres qui servent d'appui aux planchers en bois. L'ensemble des assemblages est conçu afin de permettre un démontage simple et rapide, si nécessaire.

Les parties enterrées de l'immeuble sont réalisées en béton armé, majoritairement sur base d'éléments semi-préfabriqués.

Les voiles du hall de sport et de la salle multifonctionnelle sont réalisées en béton armé semi-préfabriqué ; les salles sont couvertes d'une structure en bois lamellé-collé.

*

5. INSTALLATIONS TECHNIQUES

5.1 Installations de chauffage, de ventilation et de climatisation

5.1.1. Installation de chauffage

Production de chaleur

La production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire est assurée par la centrale de chauffage à copeaux de bois existante du lycée adjacent. Une station de transfert de chaleur est prévue entre le lycée et la future école.

Un système de compteurs d'énergie thermique permet de réaliser un monitoring continu des installations et d'en optimiser le fonctionnement.

Corps de chauffe

Les salles de classe, les salles d'activités SEA, les locaux de l'administration, les couloirs et les autres locaux nécessitant un chauffage sont chauffés par des radiateurs réglables individuellement.

Les locaux à grande hauteur libre, comme le hall de sport et la salle multifonctionnelle, sont chauffés par des panneaux rayonnants accrochés au plafond. Les vestiaires du hall de sport reçoivent un chauffage au sol.

5.1.2. Installation de ventilation

Ventilation mécanique

Le bâtiment est entièrement équipé d'une ventilation mécanique à double flux avec récupération de chaleur, répartie en différentes zones de ventilation qui fonctionnent indépendamment.

Pour les zones des salles de classe et de l'administration, le système de ventilation est équipé d'échangeurs de chaleur rotatifs qui récupèrent, en supplément de la récupération de chaleur, une partie de l'humidité des locaux. Ceci garantit surtout en hiver un climat intérieur agréable. Toutes les autres zones sont équipées d'un échangeur de chaleur à flux croisés pour la récupération de chaleur.

La distribution de l'air se fait par des gaines de ventilation.

Dans les salles de classe, les salles d'activités SEA et l'administration, la ventilation est réglée en fonction de la concentration de CO₂ mesurée par détecteurs. Afin d'assurer une ventilation efficace, l'air frais est pulsé en partie basse et l'air vicié est aspiré sous le plafond de la salle.

La ventilation des sanitaires est activée par l'intermédiaire de détecteurs de présence.

Le concept de ventilation pour le hall de sport et la salle multifonctionnelle est basé sur le principe de la triple utilisation. L'air frais est soufflé dans le hall de sport et dans la salle multifonctionnelle alors qu'un ventilateur reconduit cet air vers les vestiaires pour être finalement aspiré dans les douches.

Une ventilation à deux vitesses est prévue pour l'espace de restauration et la cuisine. Afin d'éviter la propagation des odeurs, l'installation de ventilation fonctionne en légère dépression.

Au sous-sol / rez-de-jardin, la ventilation des bureaux et dépôts est activée par l'intermédiaire de détecteurs de présence y installés. Les salles des batteries et des serveurs informatiques disposent de leur propre ventilation mécanique.

Les centrales de ventilation sont intégrées dans des cabanons de toiture, les protégeant ainsi d'intempéries. Les façades des cabanons sont habillées par un revêtement durable harmonisant avec la façade principale du bâtiment.

Ventilation naturelle

En complément à la ventilation mécanique, les salles de classe, les salles d'activités SEA, les locaux de l'administration et les salles de restauration peuvent être ventilés naturellement par des ouvrants manuels, auxquels se rajoutent des ouvrants motorisés pour assurer le refroidissement nocturne des salles en période estivale. Les ouvrants motorisés peuvent aussi être réglés par les utilisateurs.

Les ouvrants motorisés des couloirs et des cages d'escalier sont contrôlés de manière centralisée.

La ventilation naturelle du hall de sport et de la salle multifonctionnelle se fait moyennant des ouvrants motorisés en façade.

5.1.3. Installation de climatisation

Le bâtiment n'est pas climatisé ; seuls les serveurs sont refroidis par une production de froid en été. Pendant l'hiver et les saisons intermédiaires, les serveurs sont refroidis par l'air extérieur.

5.2 Installations sanitaires

Production d'eau chaude sanitaire et froide

L'eau chaude pour la cuisine et les douches des vestiaires est fournie par un échangeur relié à la centrale de chauffage à copeaux de bois du lycée existant.

Afin de limiter le réseau d'eau chaude et de réduire les déperditions thermiques, certains locaux comme les locaux de nettoyage sont équipés de ballons électriques chauffe-eau instantanés.

Equipements sanitaires

Les cuvettes des toilettes, les lavabos et les urinoirs sont en céramique sanitaire et de type suspendu. Dans certaines salles d'activités SEA, il est prévu d'installer des lavabos en acier inoxydable avec plusieurs postes de lavage.

Les urinoirs prévus sont de type « sans eau ». Les armatures et la robinetterie sont de type „économiseur d'eau“. Les robinets de douche pour les enfants sont de plus équipés d'une protection anti-brûlure.

Protection incendie

Les locaux techniques sont équipés d'extincteurs à CO₂. Tous les autres locaux sont équipés d'extincteurs suivant les normes et prescriptions en vigueur.

5.3 Installations électriques

5.3.1 Moyenne tension

L'école est alimentée en énergie électrique par le poste de transformation et le tableau de distribution principal à basse tension du lycée existant ; le besoin en puissance électrique de l'école est estimé à 96 kVA.

5.3.2 Installations basse tension et courant fort

Installation paratonnerre et mise à la terre

Le bâtiment est protégé par une installation de protection contre la foudre avec une installation de mise à la terre correspondante.

Distribution électrique

Le tableau électrique principal de l'école se trouve au sous-sol. Il alimente les tableaux secondaires répartis sur les différents étages. Les circuits généraux sont alimentés directement par les distributeurs d'étage.

Un comptage principal basse tension est réalisé pour l'ensemble des consommateurs du bâtiment. Pour l'installation photovoltaïque, un compteur est disposé en parallèle du comptage principal.

Eclairage

Des luminaires LED à haut rendement lumineux sont utilisés dans tout le bâtiment. Les critères de qualité photométrique concernant l'éblouissement, l'uniformité, le rendu des couleurs et le contraste sont respectés conformément à la norme en vigueur.

Pour optimiser les consommations d'énergie, l'éclairage des salles de classe et des locaux administratifs s'éteint automatiquement par détecteur de présence. Le hall de sport et la salle multifonctionnelle sont équipés de capteurs de luminosité agissant aussi bien sur l'allumage et l'extinction de l'éclairage que sur son intensité. La commande des luminaires des couloirs, locaux sanitaires et escaliers se fait par détecteurs de mouvement.

En cas de défaillance de l'éclairage artificiel, les circulations intérieures et extérieures sont illuminées par un éclairage de secours, alimenté par des batteries centrales.

La technologie LED est également utilisée pour l'éclairage extérieur notamment des accès, du parvis et de la cour de récréation.

Alimentation sans interruption (No-break)

Une alimentation sécurisée pour les équipements informatiques et de sécurité est prévue pour garantir une alimentation électronique ininterrompue, même en cas de coupure de courant.

5.3.3 Installations courant faible

Installation de détection incendie

Le bâtiment est surveillé par une installation de détection incendie automatique. La centrale du système de détection est installée au sous-sol. L'installation d'alarme incendie est connectée en parallèle à l'installation d'alarme incendie principale du lycée existant, par laquelle une transmission d'alarme est émise aux services du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Un panneau de contrôle et un tableau indicateur pour les pompiers sont prévus dans le sas d'entrée de l'école.

Réseau de communication et téléphonique

Un réseau structuré de communication avec des prises RJ45 est déployé dans le nouveau bâtiment, conformément aux normes en vigueur et aux directives du Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE). Des prises sont prévues pour les bureaux, zones communes et salles de classe. Ce réseau permet également de reprendre les bornes WIFI qui sont installées dans les salles de classe et dans les couloirs afin de garantir une couverture WiFi générale dans tout le bâtiment.

Un système téléphonique fixe est prévu dans les salles de classe ainsi que dans les bureaux et salle de conférence. Suite à la demande du futur exploitant, un système téléphonique sans fil est prévu dans les salles d'activités SEA.

La mise en place d'une installation de couverture pour le réseau de radiocommunication numérique « Réseau National Intégré de Radiocommunication (RENITA) », dédié aux services de sécurité et de secours du Grand-Duché de Luxembourg, est prévue.

Contrôle d'accès

L'ensemble des portes extérieures et intérieures est équipé d'un système de contrôle d'accès par carte avec gestion centralisée.

5.4. Installation ascenseurs

Le bâtiment est équipé d'un ascenseur situé à proximité de l'entrée principale. Cet ascenseur garantit l'accès aux personnes à mobilité réduite à tous les étages.

5.5 Installations techniques spéciales

5.5.1 Cuisine de distribution

Le déjeuner et les snacks pour les collations du matin et de l'après-midi sont préparés dans la cuisine de production du lycée existant et acheminés vers la cuisine de distribution de l'école primaire. Le déjeuner est réparti sur un buffet central auquel les enfants peuvent se servir librement. Au total, quelque 500 repas peuvent être préparés pour les enfants et les éducateurs du SEA de l'école maternelle et primaire.

Le rez-de-chaussée comprend également un local vaisselle avec plonge, dont l'équipement correspond aux normes d'hygiène et prescriptions en vigueur.

Le local poubelle se trouve à l'extérieur.

5.5.2 Equipements spéciaux

L'enveloppe budgétaire des équipements spéciaux prévue au présent projet de loi comprend les équipements spéciaux fixes raccordés à la structure du bâtiment, notamment du complexe sportif, de la cuisine de distribution, de l'atelier de maintenance, de la salle multifonctionnelle ; les équipements didactiques mobiles, informatiques et autres sont à charge des budgets du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

*

6. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

6.1 Aménagement des surfaces extérieures

Accès

Le nouveau bâtiment de l'école primaire se situe en deuxième ligne au sud du « Lënster Lycée » et n'est pas directement raccordé à une voie de desserte.

Le parvis d'entrée est accessible depuis le chemin existant, qui lie la cour de récréation du « Lënster Lycée » au chemin piéton à l'ouest du lycée.

Un chemin en pavés drainants est aménagé le long de la façade nord-ouest pour accéder aux locaux techniques.

Le chemin de secours pour les services du CGDIS contourne le nouveau bâtiment à l'ouest et nécessite l'élargissement de la piste cyclable. Les pompiers peuvent accéder au palier inférieur de la cour de récréation par un chemin en pavé et du gazon stabilisé.

L'accès au nord-ouest de l'école est réservé aux livraisons quotidiennes de la cuisine et de l'école. Un local poubelle est installé en face de la zone de livraison.

À l'est du bâtiment modulaire existant (future école maternelle), le parking est agrandi de 26 places à un total de 61 emplacements réservé exclusivement aux enseignants et au personnel de l'école.

Cour de récréation

La cour de récréation, aménagée sur deux niveaux différents, permet une intégration harmonieuse du bâtiment dans le paysage et offre une vue dégagée sur la campagne adjacente.

Des gradins et murets aux abords permettent de définir différents espaces et leurs activités. La cour supérieure crée un espace de repos entre le bâtiment et les zones de plantations.

La partie inférieure présente deux aires de jeux ainsi que quelques îlots de verdure et un jardin potager.

Un préau se trouve en prolongation de la salle multifonctionnelle et offre un abri en cas de pluie.

Du côté ouest du bâtiment, l'espace est modelé de façon paysagère permettant une éventuelle extension future de l'école. Cette zone est traitée comme réserve foncière et est uniquement engazonnée.

Raccords réseaux

Les travaux de viabilisation au site de l'école se limitent aux raccordements des réseaux techniques enterrés (canalisations, chauffage, eau potable et réseaux secs) aux réseaux existants.

Le projet prévoit également une modification du réseau de canalisation au niveau de la «rue Massewee» à Gonderange. Cette modification est nécessaire afin de permettre l'évacuation des eaux de pluie dans le collecteur communal principal. Les travaux prévus concernent les modifications des ouvrages nécessaires pour la collecte des eaux de pluie superficielles et le renouvellement de la canalisation existante en diamètre plus grand.

Rétention des eaux pluviales

Les eaux pluviales des zones imperméables sont évacuées dans trois bassins de rétention paysagers ouverts qui se trouvent en dehors de la zone clôturée au sud de la cour de récréation.

Des fossés assez larges permettent de ralentir les écoulements des eaux pluviales et les zones humides aménagées favorisent le développement de la faune et de la flore.

*

BUDGET

(indice 1071,67/ octobre 2022)

Coût de la construction		32'600'000
Gros oeuvre clos et fermé	18'300'000	
Installations techniques	7'600'000	
Parachèvement	6'700'000	
Coût complémentaire		7'867'000
Aménagements extérieurs et infrastructures	5'407'000	
Équipement mobilier et spéciaux	2'134'000	
Œuvre d'art (1 % du coût de construction)	326'000	
Frais divers		1'214'000
Honoraires		6'070'000
Réserve pour imprévus (5 %)		2'388'000
Coût total HTVA		50'139'000
Estimation des dépenses 2023		1'000'000
Estimation des dépenses après 2023		49'139'000
TVA 16%		160'000
TVA 17%		8'353'630
Coût total TTC		58'652'630
Arrondi à		58'700'000

*

**FICHE RECAPITULATIVE
RELATIVE AUX COÛTS DE CONSOMMATION
ET D'ENTRETIENS ANNUELS**

(selon l'art.79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant
A) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

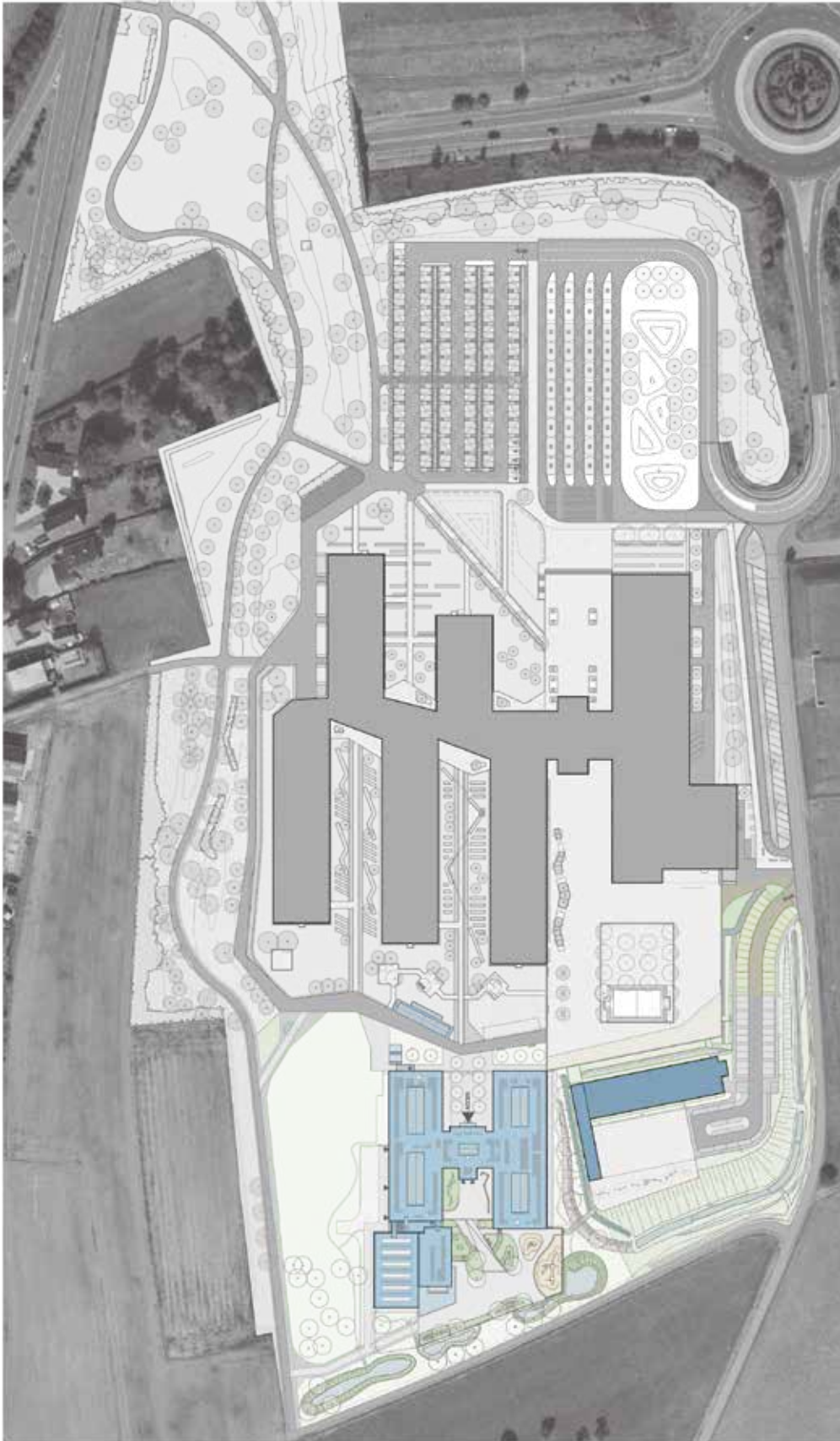
Frais de consommation	95'000
Énergie thermique	30'000
Énergie électrique	56'000
Eau/Canalisation	9'000
Frais d'entretien courant et de maintenance	532'000
Bâtiment (~1 % du coût de construction hors techniques)	250'000
Installations et équipements techniques	162'000
Alentours	120'000
Provisions d'entretien préventif	896'000
Bâtiment (~2 % du coût de construction hors techniques)	500'000
Installations et équipements techniques	396'000
Frais de fonctionnement supplémentaires	8'540'000
Frais de personnel	7'200'000
Frais d'exploitation	1'340'000
Total frais TTC (euros)	10'063'000

*

PLANS

- Plan d'ensemble – aménagement des alentours
- Plan du sous-sol / rez-de-jardin
- Plan du rez-de-chaussée
- Plan du 1^{er} étage
- Plan toiture
- Façades
- Coupes

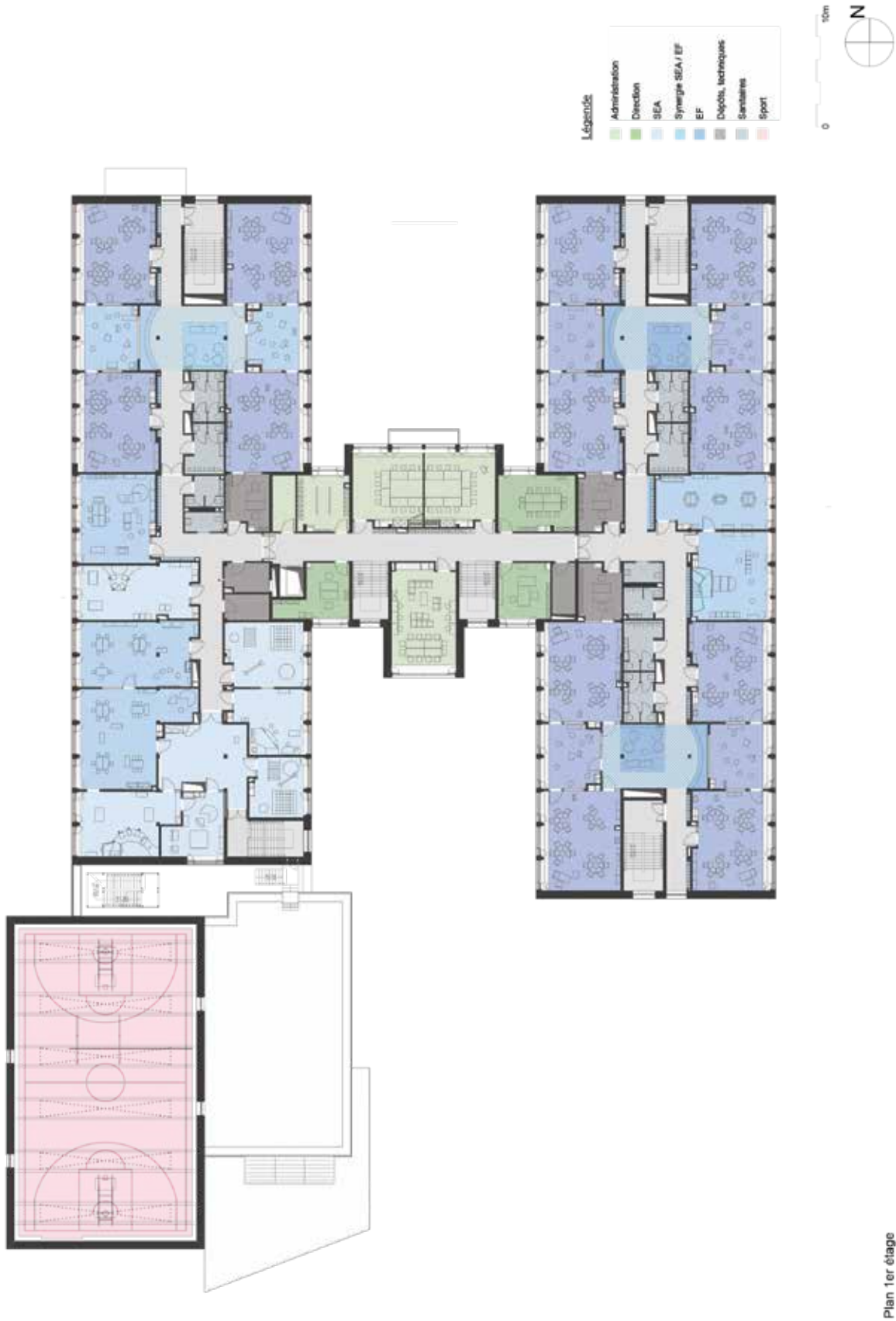
*

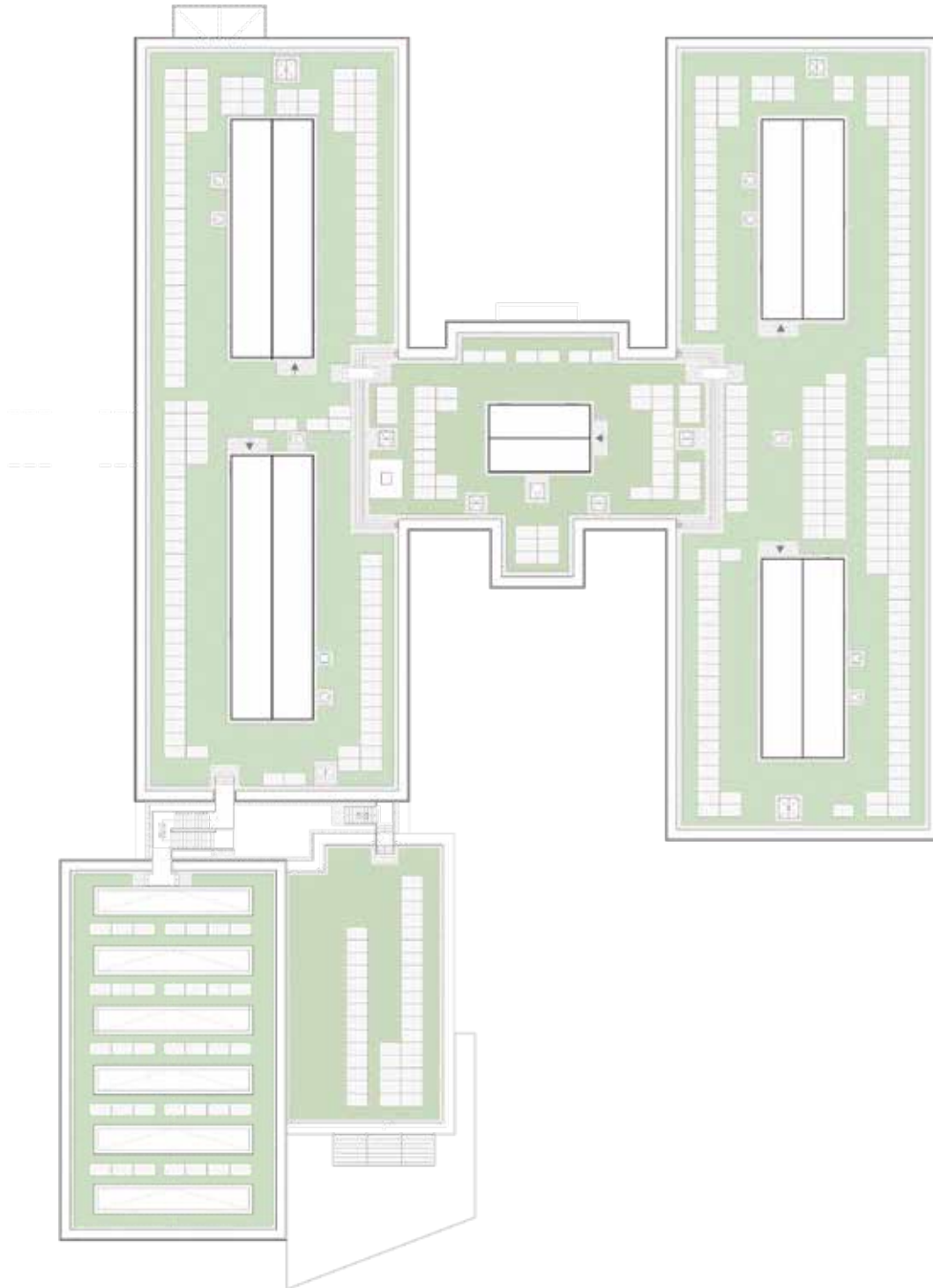


Plan d'ensemble - aménagement des alentours

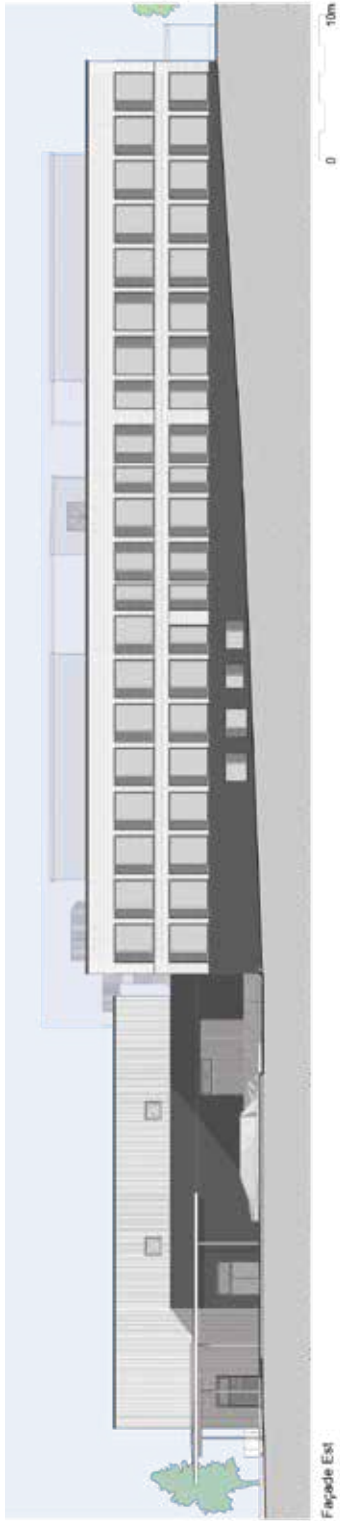




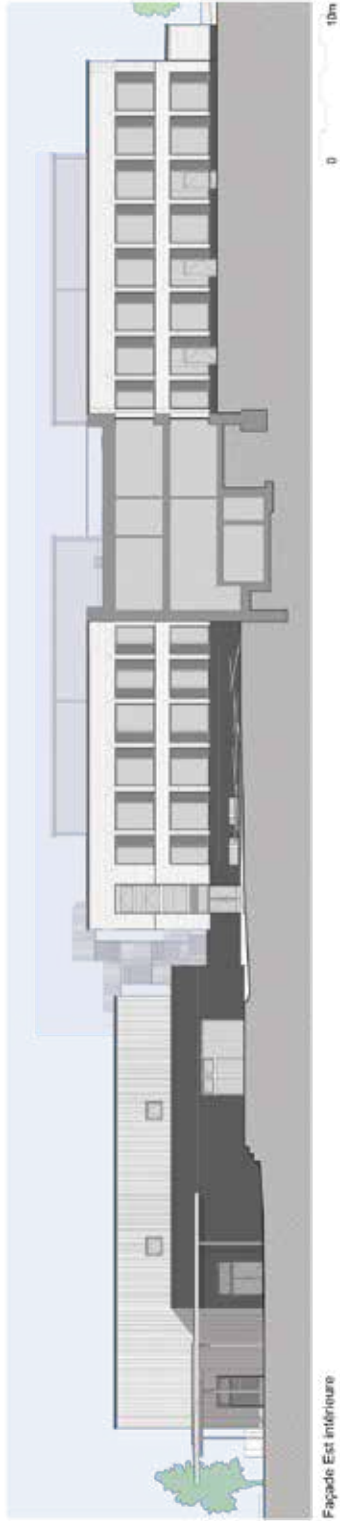




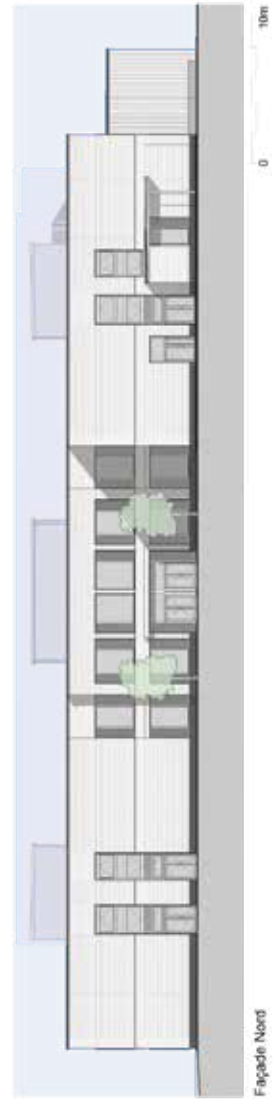
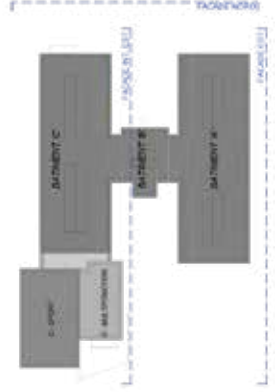
Plan toiture



Façade Est

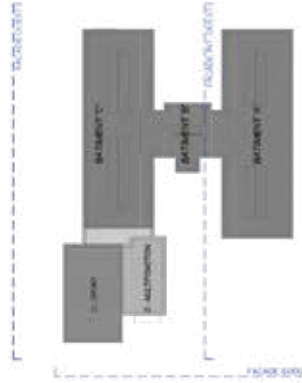
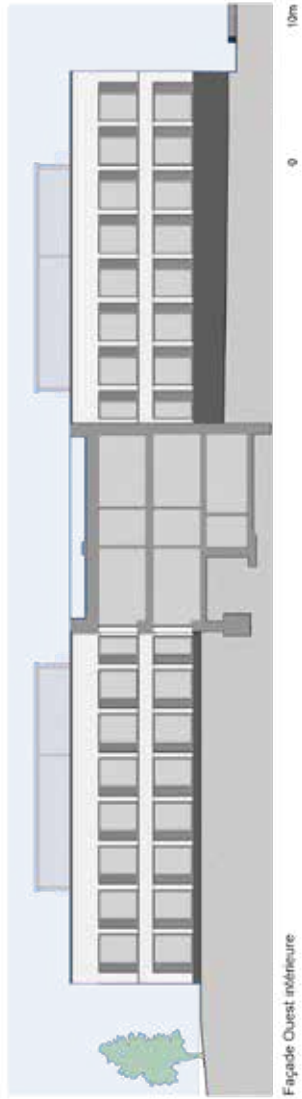
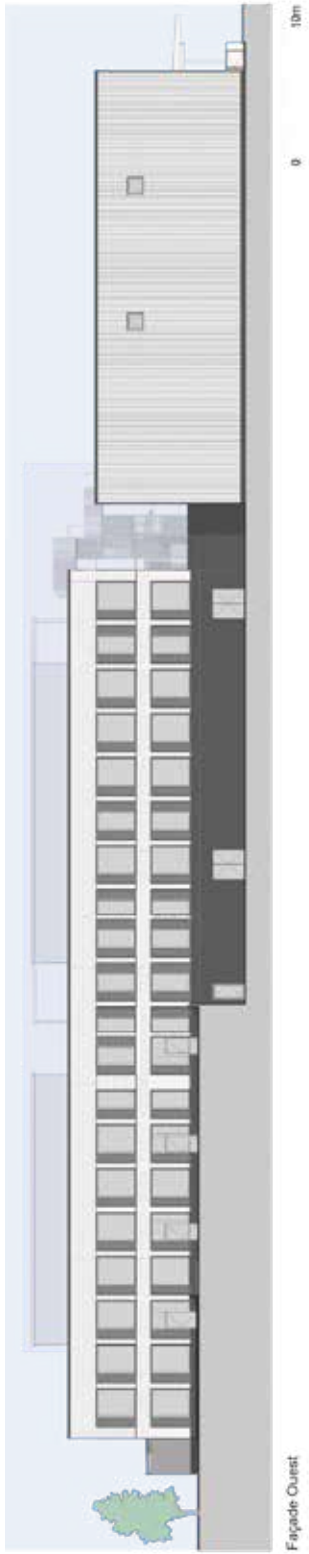


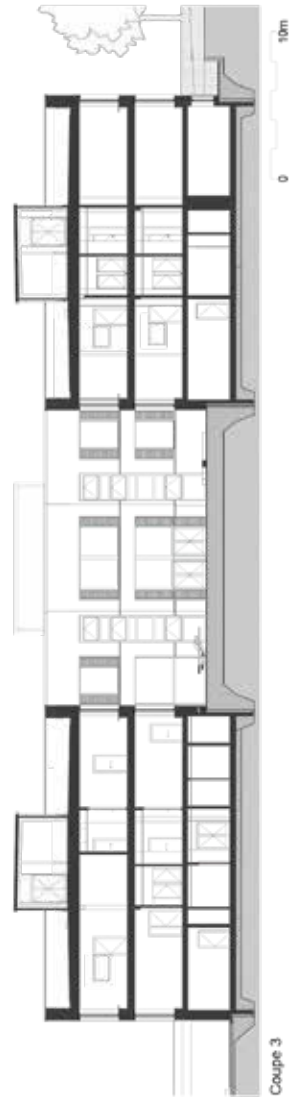
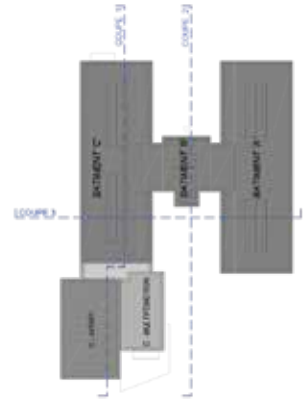
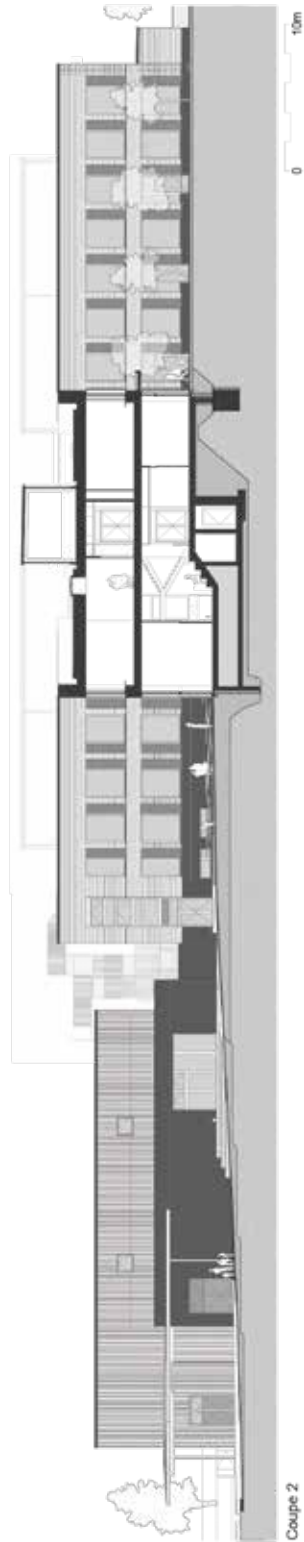
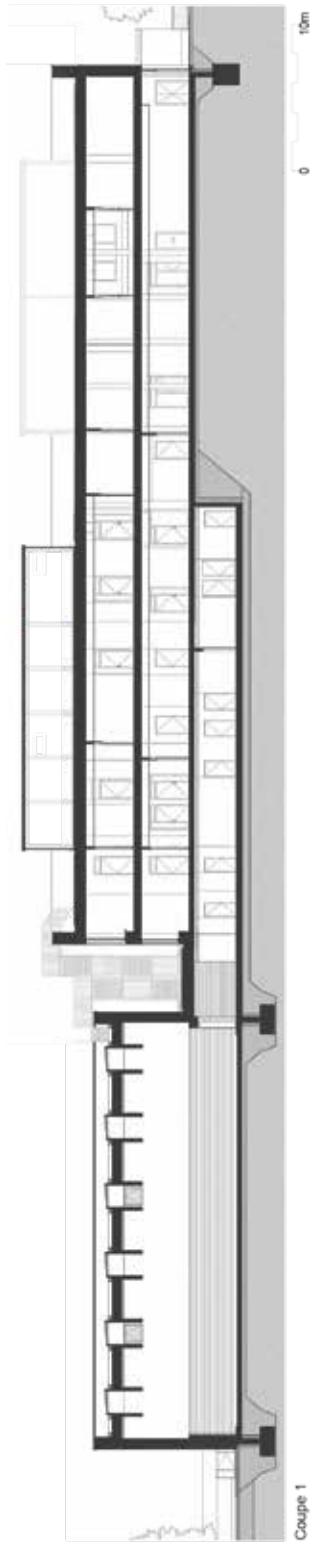
Façade Est intérieure



Façade Nord

Façades





Coupes

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la construction d'une Ecole européenne agréée à Junglinster
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics/département des Travaux publics
Auteur(s) :	Gilbert Schmit
Tél :	247-83328
Courriel :	gilbert.schmit@tp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Financement et réalisation du projet concernant la construction d'une Ecole européenne agréée à Junglinster
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, administration des Bâtiments publics
Date :	16.05.2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Finances, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Sinon, pourquoi?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
- Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions du présent projet de loi s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8262/01

N° 8262¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative à la construction d'une Ecole européenne
agrée à Junglinster**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.10.2023)

Par dépêche du 27 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un dossier de construction.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet le financement de la construction d'une école européenne à Junglinster. Quant à la désignation d'école européenne « agréée », il est proposé d'omettre ce terme aussi bien à l'intitulé qu'à l'article 1^{er} de la loi en projet, conformément aux observations émises par le Conseil d'État par le passé¹.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 58 700 000 euros.

Lors du dépôt de la loi en projet, le montant de la dépense d'investissement en question dépassait le seuil prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999, alors fixé à 40 000 000 euros, de sorte que l'autorisation du législateur pour procéder au financement précité était requise en vertu de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution. Or, par règlement grand-ducal du 23 août 2023 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, le seuil en question a été relevé à 60 000 000 euros. Etant donné que le montant de la dépense d'investissement est inférieur au nouveau seuil de 60 000 000 euros, l'autorisation de la Chambre des députés n'est plus constitutionnellement requise pour procéder à la dépense en question. Le Gouvernement reste cependant libre de soumettre ce projet de dépense à l'autorisation parlementaire.

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'autre observation quant au fond que celle de l'omission du terme « agréée ».

*

¹ Avis n° 52.644 du Conseil d'État du 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et avis n° 60.588 du 15 juin 2021 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mersch : « Selon le Règlement sur les Écoles européennes agréées 2, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'État propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous avis que dans l'intitulé du chapitre 2. »

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

La mention d'« une école européenne » se fait sans majuscule au terme « école ».

Article 2

Il y a lieu d'écrire « valeur 1 071,67 », en séparant la tranche de mille par une espace insécable.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 octobre 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

06

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024

Ordre du jour :

1. 8262 Projet de loi relative à la construction d'une Ecole européenne agréée à Junglinster
 - Rapporteur: Madame Corinne Cahen

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8332 Projet de loi relative à la construction du nouveau Lycée technique à Bonnevoie
 - Rapporteur: Madame Corinne Cahen

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7790 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, et 2° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Meris Sehovic, M. Charel Weiler

Mme Félicie Weycker, M. Jean-Louis Boever, Direction de l'Aviation civile, Mme Stéphanie Theisen, Direction de l'Aviation civile, Mme Vénére Dos Reis, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Marc Lies

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

*

Présidence : Mme Corinne Cahen, Présidente de la Commission

*

1. 8262 Projet de loi relative à la construction d'une Ecole européenne agréée à Junglinster

À la suite d'une brève présentation du projet de rapport par Madame le Président-Rapporteur, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

2. 8332 Projet de loi relative à la construction du nouveau Lycée technique à Bonnevoie

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Madame le Président-Rapporteur, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

3. 7790 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, et 2° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Madame la Présidente est désignée rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une brève présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 7790⁰.

Le projet de loi a pour objet de réglementer les activités des aéronefs sans équipage à bord (« drones ») en modifiant la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile et la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, ceci afin de permettre la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord et de compléter les dispositions européennes par certaines règles nationales en la matière.

En effet, vu la croissance rapide et exponentielle des activités des aéronefs sans équipage à bord et leur impact non seulement sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile mais également sur la vie quotidienne, les règles concernant

les aéronefs sans équipage à bord ont été récemment harmonisées au niveau européen.

Au cours de 4 dernières années, la Direction de l'Aviation civile a connu une hausse approximative de 350% des demandes d'autorisation de vols avec les aéronefs sans équipage à bord. Et cette tendance continue de se poursuivre, ce qui souligne l'importance d'une législation nationale cohérente.

Le règlement d'exécution (UE) 2019/947 précité étant directement applicable en droit national, il ne reste qu'à légiférer sur les matières non-couvertes ou réservées au droit national dans le présent projet de loi.

Ainsi, en modifiant la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, le projet de loi en question élargie les compétences de la DAC en établissant un pouvoir de contrôle des agents de la DAC concernant les aéronefs sans équipage à bord. Il instaure également une obligation d'assurance pour tout aéronef sans équipage à bord circulant dans l'espace aérien luxembourgeois. Ensuite, en modifiant la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, le projet de loi en question introduit la possibilité d'édicter des règlements grand-ducaux relatifs aux aéronefs sans équipage à bord et il prévoit des dispositions pénales en cas de non-respect des règles établies au niveau européen et national relatives aux aéronefs sans équipage à bord.

Plus particulièrement, le projet de loi étend le pouvoir de contrôle des agents de la Direction de l'Aviation civile aux aéronefs sans équipage à bord, établit une obligation d'assurance pour ce type d'aéronef et introduit des dispositions pénales en cas de non-respect des règles afférentes qui existent aux niveaux européen et national.

Ce projet de loi est intimement lié au projet de règlement grand-ducal relatif aux aéronefs sans équipage à bord.

Finalement, la DAC a profité de la rédaction du présent projet de loi pour abroger l'article 13 de la loi du 31 janvier 1948 précitée qui interdisait le transport d'un appareil photographique ou cinématographique à bord d'un aéronef, disposition qui est tombée en désuétude depuis longtemps.

La commission parlementaire procède à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État du 29 juin 2021.

Intitulé

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'État note dans ses observations d'ordre légistique qu'il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant modification ». Au point 1°, il suggère que les termes « , et » *in fine* sont à remplacer par un point-virgule.

La commission parlementaire décide de faire droit à toutes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État.

Par conséquent l'intitulé prend la teneur suivante :

« **Projet de loi portant modification** ; 1° de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, **et** ; 2° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne »

Article 1^{er}

L'article sous rubrique modifie la loi précitée du 19 mai 1999 afin d'élargir les compétences de la DAC et les pouvoirs de contrôle de ses agents aux aéronefs sans équipage à bord. Les agents de la DAC sont donc autorisés à procéder à tous les examens, contrôles et enquêtes jugés nécessaires dans le domaine concernant les aéronefs sans équipage à bord pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de sécurité et de sûreté aériennes sont observées.

Le point 2° introduit par ailleurs un article *19quinquies* prévoyant une obligation d'assurance pour les aéronefs sans équipage à bord. Vu le risque associé aux activités des aéronefs sans équipage à bord, tout aéronef sans équipage à bord circulant dans l'espace aérien luxembourgeois disposera d'une assurance valable à l'égard des tiers.

Dans son avis du 29 juin 2021, la Haute Corporation relève que les paragraphes 1^{er} et 2 sont à reformuler afin de regrouper à la fois le caractère « adéquat » de l'assurance et sa validité à l'égard des tiers. Dans ce même contexte, le Conseil d'État donne à considérer qu'un aéronef sans équipage à bord ne peut pas « disposer » d'une assurance. Par ailleurs, il suggère de remplacer le terme « valable » par celui de « valide ».

Ensuite, il s'interroge sur la raison pour laquelle le projet de loi a renoncé à encadrer les exigences d'assurance pour les aéronefs sans équipage à bord découlant de l'article *19quinquies* nouveau. En l'absence de précisions quant à cette obligation d'assurance, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif sous rubrique pour des raisons d'insécurité juridique. Si les aéronefs sans équipage à bord non-assimilés à des jouets sont également couverts par les dispositions du règlement (CE) n° 785/2004, il y a lieu d'y renvoyer, à l'image de l'article *19quater*. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de spécifier les caractéristiques de cette assurance à l'article *19quinquies* nouveau.

Le paragraphe 3 prévoyant des sanctions pour une infraction matérielle, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser que l'infraction doit avoir lieu « délibérément ou par négligence ».

Conformément à l'avis du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de clarifier le point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi portant introduction d'un nouvel article *19quinquies* dans la loi du 19 mai 1999¹ afin d'éviter des confusions.

En effet, comme le remarque justement le Conseil d'État, il est à relever que le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril

¹ Loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile

2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs est applicable partiellement aux aéronefs sans équipage à bord. Ce règlement européen couvre tous les types d'aéronefs ayant une masse maximale au décollage de 20 kilogrammes ou plus.

Le poids des aéronefs sans équipage à bord peut varier de quelques grammes pour les tout petits drones jusqu'à plusieurs dizaines, voire centaines de kilogrammes pour des drones professionnels.

Ainsi, le nouvel article 19quinquies précisera que les aéronefs sans équipage à bord de 20 kilogrammes ou plus doivent être couverts par une assurance conformément au règlement européen (CE) n° 785/2004. Il précise dans son paragraphe 2 que les aéronefs de moins de 20 kilogrammes doivent également être couverts par une assurance et en fixe la couverture minimale.

En outre, afin de prendre en compte les observations du Conseil d'État, la commission parlementaire propose d'adapter le paragraphe 3 du nouvel article 19quinquies.

Par conséquent, la commission parlementaire propose d'amender l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« **Art. 1^{er}.** La loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile est modifiée comme suit :

1° A l'article 19bis, paragraphe 1^{er}, ~~tiret~~ premier ~~tiret~~, les mots « auprès de tout exploitant d'aéronefs sans équipage à bord, tout détenteur d'un certificat allégé d'exploitant d'aéronef sans équipage à bord et tout club d'aéromodélisme » sont insérés entre les mots « exploitant ou détenteur d'aéronef » et « voire auprès de tout prestataire de services de navigation aérienne » ;

2° A la suite de l'article 19quater, est ajouté un nouvel article 19quinquies libellé comme suit :

« Art. 19quinquies. Exigences en matière d'assurance pour les aéronefs sans équipage à bord

~~(1) Tout aéronef sans équipage à bord circulant dans l'espace aérien luxembourgeois doit disposer d'une assurance valable à l'égard des tiers.~~

~~(2) L'obligation de produire la preuve d'une assurance adéquate incombe à l'exploitant de l'aéronef sans équipage à bord.~~

(1) Tout exploitant d'aéronef sans équipage à bord d'une masse maximale au décollage de 20 kilogrammes ou plus dispose d'une assurance conformément à l'article 19quater de la présente loi.

(2) Tout exploitant d'aéronef sans équipage à bord d'une masse maximale au décollage inférieure à 20 kilogrammes dispose d'une police d'assurance assortie d'une couverture minimale de la

responsabilité à l'égard des tiers de 750 000 droits de tirage spéciaux tels que définis par le Fonds monétaire international.

(3) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5- 000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout exploitant d'aéronefs sans équipage à bord qui, ~~délibérément ou par négligence,~~ contrevient à l'obligation de couverture de sa responsabilité à l'égard des tiers. » »

Article 2

L'article sous rubrique tend à modifier la loi précitée du 31 janvier 1948 en ajoutant, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les aéronefs sans équipage à bord aux domaines pour lesquels un règlement grand-ducal peut prévoir des « prescriptions réglementaires » et déterminer les montants et les modalités de perception des taxes, redevances et droits pouvant désormais être perçus en la matière en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre n..

De plus, est inséré un nouvel article 32*bis* relatif aux dispositions pénales pour le non-respect des règles concernant l'exploitation des aéronefs sans équipage à bord.

Finalement, l'article 13 qui prévoit une interdiction de transport ou d'usage d'un appareil photographique ou cinématographique à bord d'un aéronef est abrogé. Cette disposition datant de 1948 est tombée en désuétude depuis longtemps.

Pour ce qui est du point 1° de l'article 2 du projet de loi, dans son avis du 29 juin 2021, la Haute Corporation relève dans ses observations d'ordre légistique qu'il convient de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul point. Conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, la commission parlementaire propose de fusionner les points 1° et 2° de l'article 2 du projet de loi pour constituer un seul point 1°. Les points subséquents sont par conséquent renumérotés.

Pour ce qui est du point 2° de l'article 2 du projet de loi, ce dernier insère un nouvel article 32*bis* dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. Cet article prévoit des dispositions pénales dans le domaine des activités avec des aéronefs sans équipage à bord.

Sur demande de la Police grand-ducale et dans un but de faciliter la procédure de constatation des infractions, il est proposé de descendre par voie d'amendement parlementaire les infractions prévues au rang d'une contravention ; la sanction d'emprisonnement est par conséquent enlevée et les montants de l'amende sont adaptés.

Le Conseil d'État estime pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, qu'il y aurait lieu de se référer avec précision aux « règlements » y visés. Tel que demandé, la commission parlementaire propose de préciser que le paragraphe 1^{er} de ce nouvel article 32*bis* se réfère au règlement grand-ducal applicable.

Concernant le point 2° du paragraphe 2, le Conseil d'État demande de préciser de quelles « compétences » il s'agit. Ainsi, il est proposé d'introduire par voie d'amendement parlementaire une référence au règlement européen applicable.

Afin de redresser une erreur de numérotation, la commission parlementaire propose de renuméroter les points 5° à 9° du paragraphe 2.

Concernant le point 7° (ancien point 8° du projet de loi déposé), le Conseil d'État demande de préciser les termes « d'autres causes ». Afin d'éviter des confusions et garantir la sécurité juridique, la commission parlementaire décide d'omettre entièrement ces termes. Dans le même but, et après concertation avec la Police grand-ducale, il a été décidé de ne plus utiliser les termes « sous l'influence » de substances psychotropes ou de l'alcool, mais de la remplacer par l'expression « présentant des signes manifestes d'influence » de substances psychotropes ou d'alcool.

Le Conseil d'État demande également de préciser les termes « matières non-autorisées » dans l'ancien point 9° du projet de loi déposé. La commission parlementaire estime que cette disposition peut être omise dans son entièreté, puisque les cas de figure visés sont déjà couverts par les points 4° et 5° (anciens points 5° et 6° du projet de loi déposé). En effet, le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord prévoit les dispositions applicables aux opérations des aéronefs sans équipage à bord. Les matières autorisées à être transportées varient en fonction du type des opérations et de la catégorie dans laquelle l'exploitant opère. Ainsi, lorsque l'exploitant transporte des matières non-autorisées en catégorie « ouverte », il n'a pas respecté les exigences applicables à cette catégorie et encourt une sanction au terme du point 4°. Si l'exploitant transporte une matière non-autorisée par son autorisation spécifique, il n'a pas respecté son autorisation et encourt de ce fait une sanction au titre du point 5°.

Dans un souci de faciliter l'application des sanctions, la commission parlementaire propose d'intégrer le paragraphe 3 dans le paragraphe 2 et d'y appliquer la même sanction. Le Conseil d'État demande de préciser les termes « susceptible de causer un dommage ». Afin de garantir la sécurité juridique, la commission parlementaire propose de remplacer ces termes par « ayant causé un dommage ». Ainsi, une sanction pénale n'est encourue que lorsqu'un dommage s'est effectivement produit.

En concertation avec la Police grand-ducale, un nouveau point 9° est ajouté par amendement parlementaire. Cette disposition sanctionne le refus par un pilote à distance de faire descendre son aéronef sans équipage à bord lorsque les agents prévus à l'article 39*bis* de la même loi l'ont demandé ou le refus de suivre les injonctions que ces agents lui ont données en vertu du nouvel article 38*bis*, qui sera également ajouté par le biais de cet amendement du projet de loi.

Le Conseil d'État demande encore que l'alinéa 2 du paragraphe 2 du nouvel article 32*bis* soit reformulé, en faisant référence aux dispositions précises. Afin de garantir la lisibilité, la commission parlementaire propose de reformuler cette phrase de sorte qu'elle se réfère à l'alinéa premier du paragraphe 2 dans son entièreté.

Par ailleurs, la commission parlementaire propose d'ajouter un nouveau point 4° à l'article 2.

En effet, après concertation avec la Police grand-ducale, il s'est avéré qu'un accès direct de leur part au registre des exploitants d'aéronefs sans équipage à bord facilitera considérablement les contrôles de légalité des activités de ces exploitants ainsi que la constatation d'infractions.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données², un nouvel article 11ter réglementant cet accès est inséré dans la loi du 31 janvier 1948. Cet article est fortement inspiré de la loi du 29 juillet 2023 portant modification : 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ; 3° de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ; 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 5° du Code pénal.

Ainsi, il prévoit le principe-même de l'accès de la Police grand-ducale au registre des exploitants d'aéronefs sans équipage à bord et il définit les personnes exactes pouvant profiter de cet accès ainsi que les modalités informatiques et organisationnelles de l'accès direct.

Par ailleurs, la commission parlementaire propose d'ajouter un nouveau point 5° à l'article 2.

Toujours sur demande de la Police grand-ducale, il est proposé par voie d'amendement parlementaire d'ajouter un nouvel article 38bis dans la loi du 31 janvier 1948 qui prévoit des pouvoirs d'injonction pour les agents visés à l'article 39bis de la même loi. Ces agents sont notamment les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de la carrière supérieure de la Direction de l'Aviation civile ayant qualité d'officier de police judiciaire et les agents de l'Administration des douanes et accises.

Il prévoit, d'une part, que le pilote à distance doit faire descendre son aéronef sans équipage à bord lorsque les agents visés le demandent, et ceci dans un souci de garantir la sécurité des personnes et des biens dans les environs directs. Il peut par exemple s'agir d'un contrôle effectué par un agent visé. Lorsque cet agent communique avec le pilote, ce dernier ne peut plus se concentrer sur ses opérations de vol. Ainsi, l'agent demandera qu'il fasse atterrir son drone. Il peut aussi s'agir d'une situation de danger où l'évolution du drone en elle-même pose un risque pour des personnes ou des biens soit au sol, soit en l'air.

Cet article prévoit, d'autre part, les situations lors desquelles le pilote à distance doit obtempérer à toute injonction des agents visés.

Par ailleurs, la commission parlementaire propose d'ajouter un nouveau point 6° à l'article 2.

Dans le cadre des travaux sur ce projet de loi, il s'est avéré nécessaire d'élargir les pouvoirs de contrôle de la Police grand-ducale à ces activités. Afin de

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

faciliter ce contrôle et les possibilités d'intervention de la Police grand-ducale, et afin de diminuer la charge de travail des tribunaux luxembourgeois, des avertissements taxés seront prévus pour les infractions prévues au nouvel article 32bis de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne par les pilotes à distance.

L'amendement ci-dessous vise à inclure ce nouvel article 32bis dans l'article 24ter de la loi du 31 janvier 1948 précitée, afin de donner une base légale aux avertissements taxés dans ce domaine.

Par conséquent, la commission parlementaire propose d'amender l'article 2 du projet de loi comme suit :

« **Art. 2.** La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est modifiée comme suit :

1° L'article 7 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er} A l'article 7 paragraphe premier, les mots « aux aéronefs sans équipage à bord, à leur exploitation et aux pilotes à distance, » sont insérés entre les mots « à leur personnel de bord, » et « à la navigation et à la circulation aériennes » ;

b) 2° Au A l'article 7 paragraphe 3, est ajouté un point ~~n.o.~~ libellé comme suit :
« ~~n.o.~~ l'exploitation des aéronefs sans équipage à bord. »

2° 3° A la suite de l'article 32, est inséré un article 32bis libellé comme suit :
« Art. 32bis. (1) Sera puni d'une amende de 25 euros à 250 euros tout pilote à distance qui aura entrepris un vol avec un aéronef sans équipage à bord sans avoir sur lui les documents prescrits par **le règlement grand-ducal du xx relatif aux aéronefs sans équipage à bord les règlements.**

(2) Sera puni ~~d'un emprisonnement de huit jours à un an et~~ d'une amende de ~~251 euros à 250 5.000 euros~~ **ou d'une de ces peines seulement :**

1° tout pilote à distance qui aura entrepris un vol au moyen d'un aéronef sans équipage à bord ne répondant pas aux exigences techniques du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

2° tout pilote à distance opérant un aéronef sans équipage à bord sans disposer des compétences requises par **le règlement d'exécution (UE) 2019/947 susmentionné la réglementation** ;

3° tout pilote à distance opérant un aéronef sans équipage à bord pour un exploitant qui ne s'est pas enregistré tandis qu'il devait le faire ;

~~5°~~ 4° tout pilote à distance ne respectant pas les exigences techniques ou opérationnelles de la catégorie « ouverte » prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/947 **susmentionné de la Commission du 24 mai 2019 concernant**

~~les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;~~

~~6° 5° tout pilote à distance opérant un aéronef sans équipage à bord pour un exploitant n'ayant pas obtenu une autorisation spécifique tandis qu'il en avait besoin ou ne respectant pas les termes de l'autorisation spécifique que l'exploitant a obtenu ;~~

~~7° 6° tout pilote à distance ne respectant pas les **conditions applicables** aux zones géographiques nationales pour les aéronefs sans équipage à bord ;~~

~~8° 7° tout pilote opérant un aéronef sans équipage à bord **sous l'influence et présentant des signes manifestes d'influence** de substances psychotropes ou **d'alcool de l'alcool**, ou lorsqu'il est inapte à accomplir ses tâches du fait d'une blessure, de la fatigue, d'un traitement médical, **ou d'une maladie ou d'autres causes** ;~~

~~8° tout pilote à distance qui, par l'usage d'un aéronef sans équipage à bord, a projeté ou laissé tomber un objet ayant causé un dommage à autrui ;~~

~~9° tout pilote à distance qui n'a pas fait descendre son aéronef sans équipage à bord ou qui n'a pas obtempéré aux injonctions conformément à l'article 39bis.~~

~~9° tout pilote à distance ayant transporté, par l'usage d'un aéronef sans équipage à bord, des matières non autorisées.~~

Sera puni des mêmes peines l'exploitant d'aéronefs sans équipage à bord qui aura sciemment permis **les opérations sanctionnées par l'alinéa précédent l'envol.**

~~(3) Sera puni d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura, par l'usage d'un aéronef sans équipage à bord, projeté ou laissé tomber un objet susceptible de causer un dommage à autrui. »~~

3° 4° L'article 13 est abrogé ;

4° A la suite de l'article 11bis, est ajouté un nouvel article 11ter libellé comme suit :

« Art. 11ter. Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les membres de la Police relevant du cadre policier ont accès direct, par un système informatique, au registre des exploitants d'aéronefs sans équipage à bord tenu par la Direction de l'aviation civile en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord. Il en est de même pour les membres du cadre civil de la Police qui assurent une mission de support dans le cadre d'une mission de police judiciaire ou de police administrative, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

- 1° les membres de la Police visés à l'alinéa 1^{er} ne puissent consulter le registre auquel ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel et un motif de consultation, et
 - 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. »
- 5° A la suite de l'article 38, est ajouté un nouvel article *38bis* libellé comme suit :

« Art. *38bis*. (1) Le pilote à distance fait descendre son aéronef sans équipage à bord à toute réquisition des agents visés à l'article *39bis* de la présente loi.

(2) Le pilote à distance obtempère aux injonctions des agents visés à l'article *39bis* de la présente loi :

- 1° lors de contrôles du respect des exigences réglementaires effectués par ces agents ;
 - 2° lors de la constatation d'infractions à l'article *32bis* de la présente loi ;
 - 3° en cas de mise en danger de personnes ou de biens au sol ou en l'air. »
- 6° A l'article *24ter*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « , *14quater* » sont insérés entre les termes « *14ter* » et les termes « *24bis* », et les termes « , ainsi que *32bis* » sont insérés après les termes « *24bis* ». »

La commission retient qu'une lettre d'amendement adressée au Conseil d'État est à préparer dans les meilleurs délais.

4. Divers

Aucun point divers n'est relevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8262/02

N° 8262²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative à la construction d'une école européenne à Junglinster

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(1.2.2024)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente-Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Luc EMERING, M. Jeff ENGELEN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, M. Meris SEHOVIC, M. Charel WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 juin 2023 par Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un programme de construction, d'une partie technique, d'une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels, des plans, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 10 octobre 2023.

Lors de sa réunion du 25 janvier 2024, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Mme Corinne Cahen a été désignée comme Rapporteur.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 1^{er} février 2024.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La présente loi en projet a pour objet d'autoriser l'État à financer la construction d'une école européenne à Junglinster à hauteur de 58 700 000€, ce qui correspond à la valeur 1 071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022.

Considérations générales

Depuis l'ouverture de la première école européenne à Differdange en 2016, ces écoles ont connu un succès considérable. Initialement conçues pour les enfants de fonctionnaires européens, les programmes et le Baccalauréat européen sont ouverts aux écoles nationales depuis 2005. Par la suite, les effectifs de l'enseignement international ont considérablement augmenté au fil des années, tant au niveau de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire.

Dans le but de continuer à diversifier et à développer l'offre scolaire, et pour répondre à une demande croissante, le Gouvernement continuera à créer de nouvelles écoles européennes agréées. À l'heure actuelle, il existe 5 écoles européennes au Luxembourg :

- École internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (2016) ;

- École internationale Edward Steichen-Clervaux (2018) ;
- École internationale de Mondorf-les-Bains (2018) ;
- Lënster Lycée International School (2018) ;
- École internationale Mersch Anne-Beffort (2021).

La mise en place de l'École européenne agréée à Junglinster a été décidée en 2017 afin de proposer également dans l'Est du pays une offre scolaire qui tient compte de l'hétérogénéité croissante de la population scolaire et qui donne à tout élève les meilleures opportunités d'avenir, indépendamment de sa langue maternelle.

Intégré au « Lënster Lycée », la « Lënster Lycée International School » accueillait pour la rentrée 2018/2019 2 classes anglophones et 2 classes germanophones de la première année (S1) de l'école secondaire avec un total de 55 élèves ainsi que tout le cycle primaire (P1-P5) de la section anglophone et une classe germanophone de la première année (P1) de l'école fondamentale avec un total de 84 élèves.

Pour la rentrée 2021/2022, l'offre européenne se présentait de la manière suivante :

Secondaire

<i>Section linguistique</i>	<i>EN</i>	<i>DE</i>	<i>FR</i>
S7	/	/	/
S6	/	/	/
S5	1	1	/
S4	2	2	/
S3	2	2	1
S2	2	2	2
S1 (7e)	2	2	2
Total élèves par section	189	188	85
Total élèves	462		

Primaire

<i>Section linguistique</i>	<i>EN</i>	<i>DE</i>	<i>FR</i>
P5	2	1	/
P4	2	1	/
P3	2	1	/
P2	2	1	1
P1	2	1	1
KG	3	1	1
Total élèves par section	194	82	38
Total élèves	314		

À l'avenir, avec la réalisation du nouveau bâtiment, il est prévu de proposer l'offre scolaire suivante :

Secondaire

<i>Section linguistique</i>	<i>EN</i>	<i>DE</i>	<i>FR</i>
S7	2	2	2
S6	2	2	2
S5	2	2	2
S4	2	2	2
S3	2	2	2
S2	2	2	2
S1 (7e)	2	2	2
Total section élèves	280	280	280
Total élèves	840		

Primaire

<i>Section linguistique</i>	<i>EN</i>	<i>DE</i>	<i>FR</i>
P5	2	1	1
P4	2	1	1
P3	2	1	1
P2	2	1	1
P1	2	1	1
Total section	200	100	100
Total	400		

Maternelle

<i>Section linguistique</i>	<i>EN</i>	<i>DE</i>	<i>FR</i>
KG	4	2	2
Total section	60	30	30
Total	120		

Depuis la rentrée 2018/2019, les classes du primaire et de la maternelle sont situées dans le bâtiment modulaire existant sur le site du lycée, tandis que des locaux vacants dans une aile du lycée ont été utilisés pour les besoins de la structure d'éducation et d'accueil.

Au vu de l'évolution du nombre d'élèves, et afin de pouvoir proposer une offre scolaire complète, allant de la maternelle à l'enseignement fondamental et secondaire dans toutes les sections linguistiques, l'augmentation des capacités par le biais d'une nouvelle construction s'impose. Le nouveau bâtiment accueillera avant tout les élèves de l'école primaire, tandis que les enfants de l'école maternelle resteront dans le bâtiment modulaire existant.

Le programme de construction se présente, entre autres, comme suit :

Enseignement primaire

- 20 classes pour 400 enfants (4 classes par année P1 à P5)
- 10 salles de différenciation (2 par année P1 à P5) dont 4 en synergie avec service d'éducation et d'accueil (SEA)
- 7 locaux dépôts pour matériel didactique

- 2 ateliers art et musique (déplacés vers bâtiment modulaire existant)

Service d'éducation et d'accueil (SEA)

- 2 locaux vestiaires pour 400 enfants
- 3 salles de psychomotricité
- 4 salles de construction
- 7 salles de créativité, dont 4 en synergie avec l'école primaire
- 6 salles pour jeux de rôles, dont 1 en synergie avec l'école primaire
- 2 salles pour jeux de babyfoot / billard
- « chill lounge » pour jeunes en synergie avec l'école primaire
- atelier polyvalent cuisine
- local dépôt pour équipements
- bibliothèque en synergie avec l'école primaire
- espace de préparation pour bibliothécaire, salle de lecture et local stockage

Structures d'accueil à l'entrée

- loge concierge
- espace parents avec coin café

Infrastructure sportive

- hall de sport à 1 unité avec dépôt pour équipements
- salle multifonctionnelle avec dépôt
- 4 vestiaires et sanitaires pour élèves
- 2 vestiaires et sanitaires pour corps enseignant
- bureau pour enseignants, local infirmerie

Direction

- bureau pour directeur adjoint
- bureau pour responsable SEA
- salle de conférence
- locaux pour archives

Administration

- secrétariat général et secrétariat SEA
- bureau informatique
- serveur et copie
- locaux pour service technique / nettoyage

Locaux du corps enseignant et des éducateurs

- salle de séjour avec kitchenette
- salle de conférence
- local vestiaire avec 60 casiers
- local copie
- local à vélos et vestiaires avec sanitaires

Restauration

- 6 salles de restauration
- cuisine de distribution
- local plonge

Aménagements extérieurs

- cour de récréation avec préau couvert et 2 aires de jeux
- jardin potager et espace vert de découverte
- bassins de rétention
- extension du parking existant de 26 à 61 emplacements
- aire de stationnement couverte pour une trentaine de vélos

Pour ce qui est de la performance énergétique, le nouveau bâtiment est conçu de manière à avoir une basse consommation d'énergie thermique, notamment grâce à une isolation thermique performante, des fenêtres à triple vitrage et une protection solaire efficace, une ventilation mécanique avec récupération de chaleur et des ouvrants manuels en complément. Le chauffage est assuré par le raccordement à la centrale de chauffage à copeaux de bois existante (chauffage et eau chaude sanitaire).

Par ailleurs, des baies vitrées de grande hauteur jusqu'en sous-face de la dalle, des luminaires LED à haut rendement lumineux, gérés par détecteurs de présence et un éclairage extérieur conforme aux lignes directrices du guide d'orientation concernant la réduction de la pollution lumineuse contribuent à une basse consommation d'énergie électrique.

Le toit du nouveau bâtiment sera couvert de panneaux photovoltaïques d'une puissance crête installée d'environ 160 kWp. L'énergie produite sera utilisée à la fois pour l'autoconsommation ainsi que pour la réinjection dans le réseau public.

Finalement, la nouvelle construction est conçue de manière à respecter des critères écologiques, en utilisant des matériaux naturels, tels que le bois, et exempts de substances toxiques, par la réduction de la consommation des eaux et la rétention des eaux pluviales, ainsi que par une végétalisation extensive de la toiture.

Pour le détail, il est renvoyé au document de dépôt.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 10 octobre 2023. Dans celui-ci, la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES*Intitulé*

Dans son avis du 10 octobre 2023, le Conseil d'État note que quant à la désignation d'école européenne « agréée », il est proposé d'omettre ce terme aussi bien à l'intitulé qu'à l'article 1^{er} de la loi en projet, conformément aux observations émises par le Conseil d'État par le passé. En outre, il relève que la mention d'« une école européenne » se fait sans majuscule au terme « école ».

La commission parlementaire décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique, aussi bien à l'endroit de l'intitulé, qu'à l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 1^{er}

L'article sous revue autorise le gouvernement à procéder à la construction d'une école européenne à Junglinster.

Ni le Conseil d'État, ni la commission parlementaire, ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Quant à la forme, il est renvoyé aux remarques d'ordre légistique sous le commentaire relatif à l'intitulé du projet de loi.

La commission parlementaire décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique.

Article 2

L'article sous revue détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, à savoir 58 700 000 euros, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2022 (valeur 1 071,67). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Ni le Conseil d'État, ni la commission parlementaire, n'ont d'observation quant au fond.

Quant à la forme, la Haute Corporation note qu'il y a lieu d'écrire « valeur 1 071,67 », en séparant la tranche de mille par un espace insécable.

La commission parlementaire décide de reprendre la remarque d'ordre légistique.

Article 3

L'article sous revue précise que les crédits budgétaires en question seront inscrits à la charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Ni le Conseil d'État, ni la commission parlementaire, n'ont de remarque quant au fond du texte.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8262 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la construction d'une école européenne à Junglinster

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'une école européenne à Junglinster.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 58 700 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Luxembourg, le 1^{er} février 2024

La Présidente-Rapporteur,
Corinne CAHEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Texte voté - projet de loi N°8262

N°8262

PROJET DE LOI

relative à la construction d'une école européenne à Junglinster

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'une école européenne à Junglinster.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 58 700 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 mars 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote n°4 - Projet de loi N°8262

Date: 20/03/2024 14:53:12

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8262 - École Européenne Junglinster

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8262

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	4	0	53
Procurations:	6	1	0	7
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui	(Graas Gusty)	Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Bauler André)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui	(Bofferding Taina)	Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui				

ADR

Engelen Jeff	Abst		Kartheiser Fernand	Abst	
Keup Fred	Abst		Schoos Alexandra	Abst	(Engelen Jeff)
Weidig Tom	Abst				

déi gréng

Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bausch François)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 20/03/2024 14:53:12

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8262 - École Européenne Junglinster

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8262

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	4	0	53
Procurations:	6	1	0	7
Total:	55	5	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui (Wagner David)	Wagner David	Oui
-----------	--------------------	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8262/03

N° 8262³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative à la construction d'une école européenne à Junglinster

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.3.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 mars 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la construction d'une école européenne à Junglinster

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mars 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 octobre 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

PROJET DE LOI

relative à la construction d'une école européenne à Junglinster

RESUME

La présente loi en projet a pour objet d'autoriser l'État à financer la construction d'une école européenne à Junglinster à hauteur de 58 700 000€, ce qui correspond à la valeur 1 071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022.

Depuis l'ouverture de la première école européenne à Differdange en 2016, ces écoles ont connu un succès considérable. Initialement conçues pour les enfants de fonctionnaires européens, les programmes et le Baccalauréat européen sont ouverts aux écoles nationales depuis 2005. Par la suite, les effectifs de l'enseignement international ont considérablement augmenté au fil des années, tant au niveau de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire.

Dans le but de continuer à diversifier et à développer l'offre scolaire, et pour répondre à une demande croissante, le Gouvernement continuera à créer de nouvelles écoles européennes agréées. À l'heure actuelle, il existe 5 écoles européennes au Luxembourg :

- École internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (2016) ;
- École internationale Edward Steichen-Clervaux (2018) ;
- École internationale de Mondorf-les-Bains (2018) ;
- Lënster Lycée International School (2018) ;
- École internationale Mersch Anne-Beffort (2021).

La mise en place de l'École européenne agréée à Junglinster a été décidée en 2017 afin de proposer également dans l'Est du pays une offre scolaire qui tient compte de l'hétérogénéité croissante de la population scolaire et qui donne à tout élève les meilleures opportunités d'avenir, indépendamment de sa langue maternelle.

Au vu de l'évolution du nombre d'élèves, et afin de pouvoir proposer une offre scolaire complète, allant de la maternelle à l'enseignement fondamental et secondaire dans toutes les sections linguistiques, l'augmentation des capacités par le biais d'une nouvelle construction s'impose. Le nouveau bâtiment accueillera avant tout les élèves de l'école primaire, tandis que les enfants de l'école maternelle resteront dans le bâtiment modulaire existant.

Pour ce qui est de la performance énergétique, le nouveau bâtiment est conçu de manière à avoir une basse consommation d'énergie thermique, notamment grâce à une isolation thermique performante, des fenêtres à triple vitrage et une protection solaire efficace, une ventilation mécanique avec récupération de chaleur et des ouvrants manuels en complément. Le chauffage est assuré par le raccordement à la centrale de chauffage à copeaux de bois existante (chauffage et eau chaude sanitaire). Le toit du nouveau bâtiment sera couvert de panneaux photovoltaïques d'une puissance crête installée d'environ 160

kWp. L'énergie produite sera utilisée à la fois pour l'autoconsommation ainsi que pour la réinjection dans le réseau public.